



**Saint-Cyr-sur-Loire**

**Ville de Saint-Cyr-sur-Loire**

*Département d'Indre-et-Loire*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SEPTEMBRE 2014**

**Hôtel de ville**

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex  
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / [info@saint-cyr-sur-loire.com](mailto:info@saint-cyr-sur-loire.com)  
[www.saint-cyr-sur-loire.com](http://www.saint-cyr-sur-loire.com)

## SOMMAIRE

### I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### \* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Ecole Municipale de Musique Gabriel Fauré

Organisation d'un stage de chant

Fixation des tarifs ..... 10

#### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

PATRIMOINE

Vente d'un véhicule à Madame GALLIAT ..... 11

#### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

PATRIMOINE

Vente d'un véhicule à Monsieur METIVIER..... 12

#### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable d'une maison située 12 rue Henri Bergson

Avenant n° 3 à la convention signée avec Madame STAB ..... 13

### II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### • Conseil Municipal du 15 septembre 2014

#### ❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

##### \* 2014-08-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

Déplacement de Madame Francine LEMARIÉ, Maire-Adjointe déléguée aux Relations Internationales à Nantes le jeudi 11 septembre 2014 pour participer à la 1<sup>ère</sup> université européenne de l'AFCCRE – Mandat spécial - Régularisation ..... 14

##### \* 2014-08-102A

Impôts locaux 2015

Disposition à adopter avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 en application de l'article 1639 A BIS du Code Général des Impôts

Taxe d'habitation

Modification du taux de l'abattement spécial à la base à hauteur de 5 % à 10 % ..... 15

##### \* 2014-08-102B

Impôts locaux 2015

Disposition à adopter avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014 en application de l'article 1639 A BIS du Code Général des Impôts

Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties

Instauration d'une exonération des terrains agricoles, exploités selon un mode de production biologique..... 16

## \* 2014-08-103A

## FINANCES

Réalisation par le nouveau Logis Centre Limousin (groupe SNI) d'une résidence de 20 logements sociaux (résidence de la Charpenterie) boulevard Charles De Gaulle

Demande de garantie d'emprunts ..... 17

## \* 2014-08-103B

## BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2014

Décision Budgétaire Modificative n° 1

Examen et vote..... 18

## \* 2014-08-107

## RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent

Mise à jour au 16 septembre 2014 ..... 19

## \* 2014-08-108

## RESSOURCES HUMAINES

Indemnité pour travaux accessoires ..... 20

## \* 2014-08-109A

## Sécurité Publique

Voisins Vigilants – Reconstitution du dispositif pour les quartiers de la « Ménardière » et du « Grand Colombier » -

Convention ..... 21

## \* 2014-08-109B

## Sécurité Publique

Voisins Vigilants

Mise en place du dispositif « Voisins Vigilants » pour le quartier « Cottage Park »

Convention ..... 22

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - COMMUNICATION

## \* 2014-08-200

## CULTURE

Mise à disposition de l'Escale auprès de l'Association FESTHEA du 24 octobre au 2 novembre 2014

Convention ..... 24

## \* 2014-08-201

## CULTURE

Spectacles tous publics

Proposition de modification d'une catégorie tarifaire : tarif abonnement 4 spectacles ..... 25

## \* 2014-08-202

## CULTURE

Organisation d'un spectacle à l'Escale par la société CHEYENNE PRODUCTIONS

Convention ..... 25

## \* 2014-08-203

## CULTURE

Ecole Municipale de Musique Gabriel Fauré

Reconduction de la convention avec l'école de musique associative de Chanceaux-sur-Choisille..... 26

## \* 2014-08-204

## Relations Internationales

Premiers contacts avec la ville de Cabra (Espagne)

Proposition de soutien financier à la démarche de Matthieu GILLOT, jeune Saint-Cyrien..... 27

❖ ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

## \* 2014-08-300

## ENSEIGNEMENT

Ecoles Publiques primaires et maternelles

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement

Approbation des montants proposés par la ville de Tours au titre de l'année 2013/2014 ..... 28

## \* 2014-08-301

## ENSEIGNEMENT

Mise en place d'études surveillées dans les écoles Anatole France, République et Périgourd au titre de l'année scolaire 2014/2015

Convention avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Indre-et-Loire..... 29

## \* 2014-08-302

## ENSEIGNEMENT

Proposition de l'Inspection Académique du regroupement des écoles Honoré de Balzac et Anatole France en une seule entité

Proposition de dénomination ..... 31

## \* 2014-06-303

## Petite Enfance

Association Cispéo Petite Enfance

Convention pour le dispositif « Bout'chou service »

Avenant n° 1 à la convention ..... 32

## \* 2014-08-304

## SPORT

Réveil Sportif – Section Volley-Ball

Demande de subvention exceptionnelle..... 33

❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES - COMMERCE

## \* 2014-08-400

Cessions foncières – 16 – 20 rue Pierre de Coubertin - Parcelle cadastrée actuellement section BO n° 662 -

Retrait des délibérations du 11 juillet 2011 n° 2011-07-503A et n° 2011-07-503B

Proposition de cession au profit de la société Alpha Services ..... 33

<b>* 2014-08-401A</b>	
ZAC MÉNARDIERE – LANDE - PINAUDERIE	
Approbation du versement d'une indemnité pour perte de récolte à M. Philippe DUCHESNE .....	35
<b>* 2014-08-401B</b>	
ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE	
Approbation du versement d'une indemnité pour perte de récolte à Monsieur Jean-Claude ROBIN.....	36
<b>* 2014-08-402</b>	
ACQUISITIONS FONCIÈRES – PÉRIMETRE D'ÉTUDE N° 6	
Acquisition de la parcelle cadastrée AS n° 784 (585 m <sup>2</sup> ) 95 RUE Victor Hugo appartenant à Monsieur et Madame DEMON .....	37
<b>* 2014-08-403</b>	
ACQUISITIONS FONCIERES – PERIMETRE D'ETUDE N° 9	
Acquisition de la parcelle cadastrée AT n° 69 ( 1 840 m <sup>2</sup> ) – 86 Boulevard Charles De Gaulle appartenant à Monsieur et Madame GOBLET .....	38
<b>* 2014-08-404</b>	
EFFACEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	
Rue de la Croix de Périgourd entre les rues Henri Bergson et Rimoneaux	
Convention avec Orange.....	40
<b>* 2014-08-405</b>	
ENVIRONNEMENT	
Charte de l'arbre	
Indemnité de dommages créés aux arbres sur le domaine communal	
Proposition d'un barème d'évaluation de la valeur des arbres .....	40
<b>III – ARRETÉS MUNICIPAUX</b>	
<b>* 2014-919</b>	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES	
2 <sup>ème</sup> vie du Livre	
Réglementation de la circulation et du stationnement et modification exceptionnelle de l'horaire de fermeture du parc de la tour .....	45
<b>2014-926</b>	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement quai des Maisons Blanches à Saint-Cyr-sur-Loire .....	47
<b>* 2014-927</b>	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules de chantier sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de maçonnerie rue Aristide Briand.....	48
<b>* 2014-933</b>	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement des places des Maisons Blanches et des Terreaux.....	49

**\* 2014-934****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 52, 59, 60 Avenue de la République – 58 rue de la Mésangerie – 47, 49 rue Fleurie – 108 rue du Docteur Calmette – 2, 4, 6, 8, 10, 12 allée Joseph Jaunay – 37 rue Jacques-Louis Blot – 4, 5 rue d'Alger ..... 51

**\* 2014-935****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux VRD pour l'aménagement urbain de la place des Maisons Blanches et de la nouvelle résidence..... 53

**\* 2014-936****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'effacement des réseaux boulevard Charles De Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson..... 54

**\* 2014-937****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique rue de Preney pour le stade Guy Drut..... 57

**\* 2014-938****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'une nacelle pour des travaux d'étanchéité au droit des n° 15 et 17 sur 3 emplacements rue Bretonneau sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 58

**\* 2014-951****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements, de parking face au n° 143 Boulevard Charles De Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ..... 59

**\* 2014-952****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement pour le compte de Monsieur TANCHOUX Gérard rue de Portillon..... 61

**\* 2014-953****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise d'un branchement en plomb au 97 rue du Bocage ..... 62

**\* 2014-954****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire..... 64

<b>* 2014-955</b>	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire.....	64
<b>* 2014-956</b>	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire.....	65
<b>* 2014-957</b>	
POLICE MUNICIPALE	
Stationnement d'un camion de déménagements sur trois emplacements de parking face au n° 141 Boulevard Charles De Gaulle pour le compte de Madame LEROY Sandra sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire .....	66
<b>* 2014-958</b>	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
Police Municipale	
Ouverture d'un établissement recevant du public	
Installation du cirque FRATALLINI sur le site de la société IMMOCHAN, terrains cadastrés AL 324 et AM 517, à l'arrière de l'hypermarché AUCHAN, côté jardinerie, du jeudi 11 septembre 2014 au dimanche 14 septembre 2014 inclus .....	67
<b>2014-966</b>	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Obligation de déneigement et d'enlèvement du verglas à la charge des propriétaires privés .....	68
<b>* 2014-967</b>	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection du réseau d'eau potable rue de la Grosse Borne entre la rue du Port et le boulevard Charles De Gaulle .....	70
<b>* 2014-968</b>	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres France Télécom/Orange pour une étude pour SFR – 3 et 4 rue du Clos Volant – carrefour entre les rues Gaston Cousseau et du Clos Volant – 166 rue Victor Hugo – rue Roland Engerand en face du 185 rue Victor Hugo et en face de la place Guy Raynaud – 46 – 55 rue Roland Engerand – Carrefour entre les rues Roland Engerand et du Capitaine Lepage – Carrefour entre les rues Fleurie et Roland Engerand – 164 rue Fleurie – 57, 73, 90 et 97 boulevard Charles De Gaulle – carrefour entre le boulevard Charles De Gaulle et la rue de la Chanterie.....	71
<b>* 2014-969</b>	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en place d'un coussin berlinois en face du 20 rue de la Chanterie .....	73

**\* 2014-970**

DIRECTION DE LA JEUNESSE – SERVICE DES SPORTS

CONCOURS HIPPIQUE D'AUTOMNE – LA GRENADIERE

Samedi 4 et Dimanche 5 octobre 2014

Dimanche 12 octobre 2014

Réglementation du stationnement et de la circulation ..... 75

**\* 2014-971**

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement Quai des Maisons Blanches à Saint-Cyr-sur-Loire ..... 76

**\* 2014-973**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service des Affaires Administratives

Composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Représentants des associations..... 77

**\* 2014-974**

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'une nacelle pour des travaux d'étanchéité au droit des n° 15 et 17 sur trois emplacements rue Bretonneau sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 79

**\* 2014-975**

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Bric et broc du Comité des Ville Jumelées – Dimanche 19 octobre 2014

Circulation et stationnement ..... 80

**\* 2014-977**

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Ouverture d'un établissement recevant du public

Etablissement : Groupement 3 entités

250 boulevard Charles De Gaulle représenté par Monsieur VIOLAS Patrick – Monsieur ZAPPARRATA, responsable unique de sécurité – ERP n° 1750 – Type M, N – Catégorie 2<sup>eme</sup> ..... 82**\* 2014-978**

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Ouverture d'un établissement recevant du public

Etablissement : TEAM WOK

225 Boulevard Charles De Gaulle

Représentée par Monsieur Christophe ZHANG

ERP n° 1859 – Type : N – Catégorie 3<sup>eme</sup> ..... 82**\* 2014-979**

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur deux emplacements de parking face au n° 137 Boulevard Charles De Gaulle pour le compte de Monsieur RAMUS de COSTE sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 83



**\* 2014-980****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire sur le quai de la Loire à l'occasion des travaux de coulage de béton pour le chantier de la mini ferme dans le parc de la Perraudière..... 85

**\* 2014-981****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de deux fouilles de sondage rue du Mûrier entre le rond-point du Maréchal Leclerc et le n° 35 rue du Mûrier ..... 87

**\* 2014-982****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Fleurie entre la rue Roland Engerand et la rue du lieutenant Colonel Mailloux..... 89

**\* 2014-983****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN – CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 2 rue Saint-Exupéry et 16 rue du Lieutenant Colonel Mailloux ..... 90

**\* 2014-999****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement chez Madame GOUAZE Caroline rue des Trois Tonneaux..... 92

**\* 2014-1000****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement pour le compte de Madame DAVID Christelle rue de Portillon..... 93

**\* 2014-1001****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

Ouverture d'un établissement recevant du public – Etablissement société J WELL – cellule 66 AUCHAN 247 Boulevard Charles De Gaulle – 37540 – Saint-Cyr-sur-Loire représenté par Monsieur LEMAZURIER ERP n° 1216 – Type M, N, - 1-catégorie..... 94

**IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE****• Conseil d'Administration du 22 septembre 2014****\* Analyse des besoins sociaux**

Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire pour la demande de statistiques..... 95

\* Déplacement de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Paris le mercredi 17 septembre 2014, afin de participer à la réunion de l'UNCCAS-Mandat spécial - Régularisation ..... 97

* Déplacement de Monsieur François MILLIAT, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Paris le jeudi 25 septembre 2014, afin de participer à la réunion de l'UNCCAS - Mandat spécial .....	98
* Convention de partenariat avec la Banque Alimentaire de Touraine Avenant à la convention .....	99

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE  
CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE**  
Ecole Municipale de Musique Gabriel Fauré  
Organisation d'un stage de chant  
Fixation des tarifs

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2013, exécutoire le 21 mai 2013, créant les catégories tarifaires pour la participation à un stage de chant à l'Ecole Municipale de Musique,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs d'inscription pour ce stage qui se déroulera du 30 juin au 3 juillet 2014 à l'école de musique, ouvert à tous, élèves ou non de l'école.

Après avis favorable de la commission Vie Sociale et Vie Associative, Culture et Communication du mardi 24 juin 2014,

*DECIDE***ARTICLE PREMIER :**

Les tarifs pour l'organisation d'un stage de chant qui se déroulera du 30 juin au 3 juillet 2014 sous la direction de Lucie Scellier, chanteuse et professeur à Tous en Scène, sont les suivants :

- . 12 € pour les élèves adhérents de l'Ecole Municipale de Musique et de « Tous en Scène »,
- . 24 € pour les personnes extérieures,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Les recettes provenant des inscriptions à ce stage seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à l'école municipale de musique par arrêté municipal n° 89-452.

**ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

•  
*Transmis au représentant de l'Etat le 25 juin 2014,  
Exécutoire le 25 juin 2014.*

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
PATRIMOINE  
VENTE D'UN VEHICULE**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € (alinéa 10),

Attendu que la Commune est propriétaire du véhicule suivant :

- ✓ CITROËN AX – 644 TZ 37

Considérant la demande d'acquisition de Madame GAILLAT Véronique,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER :**

Le véhicule ci-dessus est vendu en l'état à **Madame GAILLAT Véronique** pour un montant de **1000,00 €**.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La recette provenant de la vente de ces véhicules sera portée au budget communal - chapitre 77 – article 775.

**ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2014,  
Exécutoire le 1<sup>er</sup> juillet 2014.*

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
PATRIMOINE  
VENTE D'UN VEHICULE**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider de l'alliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € (alinéa 10),

Attendu que la Commune est propriétaire du véhicule suivant :

- ✓ **IVECO – Camionnette – 4816 TV 37**

Considérant la demande d'acquisition de **Monsieur METIVIER Jean-Louis**,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER :**

Le véhicule ci-dessus est vendu, en l'état, à **Monsieur METIVIER Jean-Louis** pour un montant de **500,00 €**.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La recette provenant de la vente de ces véhicules sera portée au budget communal - chapitre 77 – article 775.

**ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 1<sup>ER</sup> juillet 2014,  
Exécutoire le 1<sup>er</sup> juillet 2014.*

---

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 12 RUE HENRI BERGSON  
Avenant n° 3 à la convention signée avec Mme STAB**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2012, exécutoire le 5 juillet 2012 par laquelle la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis auprès de Monsieur PERRIER et Madame STAB une maison sise 12 rue Henri Bergson bâtie sur la parcelle AP n° 220 (669 m<sup>2</sup>) à Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé entre dans le périmètre d'études n° 8, pour la requalification de l'îlot Bergson, entre le n° 12 de cette rue et le n° 140 du boulevard Charles de Gaulle, dans le cadre d'une politique d'aménagement urbain,

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la réalisation d'aménagement, de procéder à la location de cet immeuble,

Considérant la convention d'occupation d'un local communal signée avec Madame STAB le 6 décembre 2012,

Considérant l'avenant n° 2 prolongeant la location jusqu'au 31 août 2014,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de procéder à la prolongation de la location de cette maison,

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER :**

Un avenant à la convention d'occupation précaire est conclu avec Madame STAB, pour lui louer l'immeuble concerné avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2014 jusqu'au 30 septembre 2014.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Le loyer de cet immeuble est fixé à 400,00 € mensuels.

**ARTICLE TROISIEME :**

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière pour l'aménagement futur du quartier, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois et au plus tard le 30 septembre 2014.

Le locataire prendra le logement en l'état et en aucun cas il ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 août 2014,  
Exécutoire le 29 août 2014.*

---

# DELIBERATIONS

  

## DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE**  
**AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ**

2014-08-101  
AFFAIRES GÉNÉRALES  
DÉPLACEMENT DE MADAME FRANCINE LEMARIÉ, MAIRE-ADJOINTE DELEGUÉE  
AUX RELATIONS INTERNATIONALES A NANTES LE JEUDI 11 SEPTEMBRE 2014  
POUR PARTICIPER A LA 1ERE UNIVERSITÉ EUROPENNE DE L'AFCCRE  
MANDAT SPÉCIAL

## RÉGULARISATION

Monsieur COUTEAU, Premier Adjoint, présente le rapport suivant :

Madame Francine LEMARIÉ, Maire-adjointe en charge des relations internationales, a souhaité se rendre à NANTES le jeudi 11 septembre dernier afin de participer à la 1<sup>ère</sup> université européenne organisée les 11 et 12 septembre par l'AFCCRE (Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe), dont le siège est à ORLEANS et à laquelle la Ville adhère depuis de nombreuses années.

Cette question a été examinée en commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 4 septembre 2014 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger, à titre de régularisation, Madame Francine LEMARIÉ, Maire-adjointe en charge des relations internationales, d'un mandat spécial, pour son déplacement du jeudi 11 septembre 2014,
- 2) Préciser que ce déplacement est susceptible de donner lieu à des dépenses de transport pour se rendre à Nantes, directement engagées par l'élue concernée, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement fait l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint Cyr sur Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2014, chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 16 septembre 2014,*

*Exécutoire le 16 septembre 2014.*

---

2014-08-102A

IMPOTS LOCAUX 2015

DISPOSITIONS A ADOPTER AVANT LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1639 A BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

TAXE D'HABITATION

MODIFICATION DU TAUX DE L'ABATTEMENT SPÉCIAL A LA BASE A HAUTEUR DE 5 % A 10 %

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la taxe d'habitation, deux catégories d'abattement peuvent être décidées (article l'article 1411 II. 3. du code général des impôts) :

- l'abattement obligatoire pour charges de famille,

- les abattements facultatifs, l'un général ("abattement général à la base), l'autre ("abattement spécial à la base") en faveur des personnes pour lesquelles le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

L'abattement spécial à la base peut être d'un taux fixé entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Sachant que la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire a voté par délibération en date du 18 septembre 2006 un taux de l'abattement spécial à la base de 5%, il est proposé cette année au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Porter de 5 % à 10 % le taux d'abattement facultatif spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste pour la taxe d'habitation.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

2014-08-102B

IMPOTS LOCAUX 2015

DISPOSITIONS A ADOPTER AVANT LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1639 A BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES

INSTAURATION D'UNE EXONÉRATION DES TERRAINS AGRICOLES, EXPLOITÉS SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :**

Le Conseil Municipal peut exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 1395 G du code général des impôts, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :



- 1) exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
  - a. classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
  - b. et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

**2014-08-103A**

**FINANCES**

**RÉALISATION PAR LE NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN (GROUPE SNI) D'UNE RÉSIDENCE DE 20 LOGEMENTS SOCIAUX (RÉSIDENCE DE LA CHARPENTERIE) BOULEVARD CHARLES DE GAULLE  
DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS**

**Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :**

Par courrier en date du 12 août 2014, la Société Anonyme HLM Le Nouveau Logis Centre-Limousin a demandé à la collectivité de bien vouloir accorder sa garantie d'emprunt dans le cadre de la construction de 20 logements sociaux pour le programme "Résidence La Charpenterie" sis Boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire.

Il s'agirait d'apporter une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 448 414,00 € (un million quatre cent quarante-huit mille quatre cent quatorze euros) souscrit par la SA HLM Le Nouveau Logis Centre-Limousin auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon l'affectation suivante :

- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), d'un montant de trois cent cinquante mille cinquante-neuf euros (350 059,00 €),
- PLAI foncier d'un montant de cent soixante-sept mille cent soixante-sept euros (167 167,00 €),
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) d'un montant de quatre cent cinquante et un mille six cent quarante-sept euros (451 647,00 €),
- PLUS foncier, d'un montant de quatre cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante et un euros (479 541,00 €).

Les conditions dudit prêt sont précisées dans le contrat de prêt joint à cette délibération.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 4 septembre qui ont émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accorder sa garantie d'emprunt à la SA HLM Le Nouveau Logis Centre-Limousin pour le prêt qu'elle a contracté auprès de la CDC pour la construction de 20 logements collectifs en PLAI et PLUS,

2) Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette garantie.



La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 12402 en annexe signé entre la Société Anonyme HLM Le Nouveau Logis Centre-Limousin, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

### DÉLIBÈRE

**Article 1** : L'assemblée délibérante de Saint-Cyr-sur-Loire accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du Prêt n°12402 souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,*

*Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

2014-08-103B

FINANCES

RÉALISATION PAR LE NOUVEAU LOGIS CENTRE LIMOUSIN (GROUPE SNI) D'UNE RÉSIDENCE DE 20 LOGEMENTS SOCIAUX (RÉSIDENTE DE LA CHARPENTERIE) BOULEVARD CHARLES DE GAULLE  
RÉSERVATION DE LOGEMENTS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme de la "Résidence La Charpenterie", situé boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire, comportant la construction de 20 logements, la Société Anonyme HLM Le Nouveau Logis Centre-Limousin propose, en contrepartie de la garantie d'emprunt acceptée par la ville, de réserver à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la ville, 20% des logements de l'ensemble du programme réalisé, soit 4 logements.

Il convient de signer une convention de réservation qui produira des effets jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt ou jusqu'au remboursement intégral de la dette contractée par l'emprunteur du fait de la garantie.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 4 septembre qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter les termes de la convention proposée par la SA HLM Le Nouveau Logis Centre-Limousin,
- 2) Autoriser Monsieur le Député-Maire ou son Premier Adjoint à signer ladite convention,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

2014-08-107

## RESSOURCES HUMAINES

### TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT MISE A JOUR AU 16 SEPTEMBRE 2014

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

#### I – PERSONNEL NON PERMANENT

##### \* Bibliothèque Municipale

- Adjoint du Patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 01.11.2014 au 31.10.2015 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

##### \* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 20.10.2014 au 24.10.2014 inclus..... 10 emplois

\* du 27.10.2014 au 31.10.2014 inclus..... 10 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

\* Service des Sports – Stages Pass'Sport

- Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe (35/35<sup>ème</sup>)

\* du 20.10.2014 au 24.10.2014 inclus..... 5 emplois

\* du 27.10.2014 au 31.10.2014 inclus..... 5 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 4 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire et non permanent avec effet au 16 septembre 2014,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2014 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 16 septembre 2014,*

*Exécutoire le 16 septembre 2014.*

---

**2014-08-108**

**RESSOURCES HUMAINES**

**INDEMNITÉ POUR TRAVAUX ACCESSOIRES**

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

Le fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique doit pouvoir s'adapter aux demandes des administrés. Aussi pour répondre au mieux aux différents souhaits d'enseignement, les cours qui y sont dispensés requièrent parfois de recourir à un ou plusieurs agents (titulaire ou agent contractuel) exerçant leurs fonctions à temps complet au sein d'une autre collectivité.

La durée du travail, particulièrement faible, et le caractère tout à fait exceptionnel et ponctuel de certaines interventions ne permettraient pas matériellement le recrutement d'un agent contractuel, dans le cadre des besoins saisonniers, tel que le définit la législation en vigueur.

Afin d'assurer le fonctionnement administratif de l'Ecole Municipale de Musique Gabriel Fauré, et compte tenu du caractère occasionnel des activités proposées, l'intervention ponctuelle d'un agent non titulaire est nécessaire pour l'enseignement du piano.

En application du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et considérant l'acceptation expresse de l'agent pressenti d'une part, et l'accord express de la directrice de l'Ecole Municipale de Musique,

d'autre part, il est proposé la création d'un emploi de nature occasionnelle.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 4 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Créer un emploi de nature occasionnelle pour l'enseignement du piano pour une durée de 12 mois,
- 2) Autoriser la mise en place d'un régime d'indemnités pour travaux accessoires en faveur de cet agent et d'en fixer le montant à la somme de 1050,40 € (euros) brut pour l'intervention mensuelle du professeur de piano. Ce montant d'indemnités proposé évoluera en fonction de la valeur du point d'indice en vigueur au moment de la vacation et du nombre d'heures nécessaires au fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique,
- 3) Autoriser l'agent pressenti à accomplir ce travail en dehors des heures légales effectuées au titre de son emploi principal,
- 4) Etablir le mandatement, chapitre 62, article 621.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

**2014-08-109 A**  
**SÉCURITÉ PUBLIQUE**  
**VOISINS VIGILANTS**  
**RECONDUCTION DU DISPOSITIF POUR LES QUARTIERS DE LA « MÉNARDIÈRE »**  
**ET DU « GRAND COLOMBIER »**  
**CONVENTION**

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué à la Sécurité Publique, présente le rapport suivant :**

Le dispositif « voisins vigilants » est expérimenté sur le quartier de la Ménardièrre depuis juillet 2010 à la suite de vols répétés et quasi généralisés dans ce secteur. A l'époque, l'ensemble des habitants avait été reçu à plusieurs reprises en Mairie, conjointement avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique, et c'est à la demande de ces habitants que « Voisins Vigilants » avait été proposé.

Une convention quadripartite avait alors été adoptée au Conseil Municipal engageant le Préfet, le Procureur de la République, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire. Celle-ci fixe le cadre d'action du dispositif sur le fondement de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Il s'agit de formaliser les relations de confiance et de bienveillance qui parfois existent déjà entre voisins : « En étroite collaboration avec la Mairie de la commune, est mise en place une ou plusieurs chaînes de vigilance structurées autour d'habitants d'une même rue ou d'un même quartier à déterminer. Ce maillage fondé sur le principe de solidarité et animé par l'esprit civique sera identifié sous le label de « participation citoyenne ». »

Concrètement, les voisins choisissent un ou plusieurs référents qui sont chargés de favoriser le lien social entre voisins et de communiquer à la police municipale les informations qu'ils jugent utiles à leur travail. La police municipale qui est un service de proximité les vérifie et si nécessaire les transmet à son tour à la police nationale.

A la demande de Monsieur Le Préfet et dans le seul but d'homogénéiser les conventions, il est proposé au Conseil Municipal la reconduction de la convention liant la commune aux quartiers de la Ménardière et du Grand Colombier depuis la mise en place du dispositif en juillet 2010.

Ce secteur est délimité par les voies suivantes : Rue de la Lande, Rue de la Ménardière, Rue du Souvenir Français, Rue des anciens combattants d'AFN, Rue Rouget de l'Isle, Rue d'Estienne d'Orves, Allée Robert Pierrain, Rue Condorcet, Rue François Arago, Rue Claude Griveau, Rue Tocqueville, Rue Charles Péguy, Rue Alain Fournier, Avenue André Ampère, Rue Maurice Genevoix, Rue du Marquis De Racan, Allée René Boylesve, Rue George Sand, Rue De Lattre De Tassigny, Allée du Grand Colombier, Allée Jacques-Marie Rougé, Allée Laurence Berluchon.

La convention quadripartite fixe le cadre d'action du dispositif sur le fondement de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 4 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Reconduire le dispositif pour les quartiers de la « Ménardière » et « Le Grand Colombier »,
- 2) Adopter les termes des conventions destinées à formaliser cette opération,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la Sécurité Publique à signer cette convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

2014-08-109 B

SÉCURITÉ PUBLIQUE

VOISINS VIGILANTS

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « VOISINS VIGILANTS » POUR LE QUARTIER « COTTAGE PARK »  
CONVENTION

**Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué à la Sécurité Publique, présente le rapport suivant :**

Le dispositif « voisins vigilants » est expérimenté sur le quartier de la Ménardière depuis juillet 2010 à la suite de vols répétés et quasi généralisés dans ce secteur. A l'époque, l'ensemble des habitants avait été reçu à plusieurs reprises en Mairie, conjointement avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique, et c'est à la demande de ces habitants que « Voisins Vigilants » avait été proposé.

Une convention quadripartite avait alors été adoptée au Conseil Municipal engageant le Préfet, le Procureur de la République, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire. Celle-ci fixe le cadre d'action du dispositif sur le fondement de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Il s'agit de formaliser les relations de confiance et de bienveillance qui parfois existent déjà entre voisins : « En étroite collaboration avec la Mairie de la commune, est mise en place une ou plusieurs chaînes de vigilance structurées autour d'habitants d'une même rue ou d'un même quartier à déterminer. Ce maillage fondé sur le principe de solidarité et animé par l'esprit civique sera identifié sous le label de « participation citoyenne ». »

Concrètement, les voisins choisissent un ou plusieurs référents qui sont chargés de favoriser le lien social entre voisins et de communiquer à la police municipale les informations qu'ils jugent utiles à leur travail. La police municipale qui est un service de proximité les vérifie et si nécessaire les transmet à son tour à la police nationale.

Aujourd'hui, il est proposé d'y intégrer le quartier du Cottage Park, après avoir reçu une demande officielle des habitants de ce quartier (50 pétitionnaires) à la suite de cambriolages répétés.

Ce nouveau secteur VOISINS VIGILANTS comprend les rues suivantes : avenue des Cèdres, rue Henri Lebrun, allée des Ifs et allée des Pins.

La convention quadripartite fixe le cadre d'action du dispositif sur le fondement de la **loi n°2007-297 du 5 mars 2007** relative à la prévention de la délinquance en formalisant les relations de confiance et de bienveillance qui parfois existent déjà entre voisins :

« En étroite collaboration avec la Mairie de la commune, est mise en place une ou plusieurs chaînes de vigilance structurées autour d'habitants d'une même rue ou d'un même quartier à déterminer. Ce maillage fondé sur le principe de solidarité et animé par l'esprit civique sera identifié sous le label de « participation citoyenne ». »

Concrètement, les voisins choisissent un ou plusieurs référents qui sont chargés de favoriser le lien social entre voisins et de communiquer à la police municipale les informations qu'ils jugent utiles à leur travail. La police municipale qui est un service de proximité les vérifie et si nécessaire les transmet à son tour à la police nationale.

Comme pour les autres quartiers déjà intégrés dans le dispositif, une visite du quartier, avec les représentants du quartier, de la Mairie, de la Police Nationale et de la Préfecture a eu lieu et les référents ont été présentés.

Un bilan annuel du dispositif est également prévu.

La commune s'engage, quant à elle, à signaler ce quartier par des panneaux indiquant la mention « VOISINS VIGILANTS ».

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 4 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le dispositif de la mise en place de l'opération « voisins vigilants » dans le quartier Cottage Park »,
- 2) Adopter les termes de la convention destinée à formaliser cette opération,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la Sécurité Publique à signer cette convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

## **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE COMMUNICATION**

**2014-08-200**

**CULTURE**

**MISE A DISPOSITION DE L'ESCALE AUPRÈS DE L'ASSOCIATION FESTHÉA DU 24 OCTOBRE AU 2  
NOVEMBRE 2014**

**CONVENTION**

**Monsieur COUTEAU, Adjoint délégué à la Culture, présente le rapport suivant :**

L'association FESTHEA organise un festival de théâtre amateur sur l'agglomération tourangelle depuis 1985. Ce festival, après avoir débuté dans l'ancienne salle Louis Jouvet de Tours, a été accueilli à la Pléiade de La Riche et à l'Espace Malraux de Joué-les Tours et est depuis 3 ans organisé à l'Escale dans notre commune.

Compte tenu de la notoriété de cette manifestation auprès du public de l'agglomération tourangelle et de son grand succès à Saint-Cyr-sur-Loire en 2011, 2012 et 2013 (4633 spectateurs), la Ville propose donc d'accueillir pour la quatrième fois le festival FESTHEA à l'Escale. A cet effet, il est nécessaire de passer une convention avec l'association reprenant les modalités suivantes :

- la commune mettra à la disposition de l'association Festhélia, l'Escale, à titre gracieux, du vendredi 24 octobre au dimanche 2 novembre 2014,
- la commune mettra ses deux régisseurs à disposition de l'association et prendra en charge un troisième régisseur sur 8 jours pour un montant de 2240 euros et offrira un cocktail d'ouverture à 19 heures le samedi 25 octobre,
- compte-tenu du désengagement de la Région Centre, la commune a déjà versé à l'association une subvention de 3500 € ainsi qu'une autre aide de 3500 € par l'intermédiaire de l'agglomération Tour(s) Plus,
- en contrepartie, Festhélia assurera la prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et de transport des troupes, tous les frais techniques ainsi que les frais liés à la communication sur l'événement (affiches, dépliants, annonces presse...).

La commission Animation - Vie Sociale et Associative - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 9 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,



- 3) Rappeler que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2014 - chapitre 011- articles 6232 et 6288 331 ACU 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,*

*Exécutoire le 22 septembre 2014.*

**2014-08-201**

**CULTURE**

**SPECTACLES TOUS PUBLICS**

**PROPOSITION DE MODIFICATION D'UNE CATÉGORIE TARIFAIRE : TARIF ABONNEMENT 4**

**SPECTACLES**

**Monsieur COUTEAU, Adjoint délégué à la Culture, présente le rapport suivant :**

Pour les spectacles tout public, le tarif réduit 1 s'applique aux jeunes de 13 à 18 ans, aux étudiants, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du RSA, aux groupes d'au moins 10 personnes, aux adhérents des comités d'entreprises, aux familles nombreuses à partir de 3 enfants..

Il est proposé d'y ajouter : les personnes, ayant choisi un minimum de 4 spectacles, bénéficieront du tarif réduit.

La commission Animation - Vie Sociale et Associative - Communication a examiné ces propositions lors de sa réunion du mardi 9 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Décider d'intégrer au tarif réduit 1, les personnes ayant choisi un minimum de 4 spectacles.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,*

*Exécutoire le 22 septembre 2014.*

**2014-08-202**

**CULTURE**

**ORGANISATION D'UN SPECTACLE A L'ESCALE PAR LA SOCIÉTÉ CHEYENNE PRODUCTIONS**

**CONVENTION**

**Monsieur COUTEAU, Adjoint délégué à la Culture, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de la programmation artistique de la saison 2014, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire se propose de mettre à disposition du promoteur de spectacles Cheyenne Productions sa salle de spectacle l'Escale en vue de l'accueil le 8 octobre 2014 du spectacle de l'humoriste Arnaud Ducret.

En contrepartie de la large publicité et de la notoriété que ne manquera pas de conférer à la ville la venue d'un artiste de renommée nationale, il est proposé de mettre à disposition l'Escale à titre gracieux à la société Cheyenne Productions.

Ce promoteur de spectacle devra assurer l'ensemble des prestations (technique, accueil, promotion) pour ce spectacle. Pour sa part, la commune s'engage à mettre à disposition l'un de ses régisseurs de spectacle lors de l'installation, du réglage, de l'exécution et du démontage de la prestation.

Dans le but d'encadrer cette mise à disposition, il est proposé d'autoriser la signature d'une convention qui liera Cheyenne Productions avec la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

La commission Animation - Vie Sociale et Associative – Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 9 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer ladite convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

2014-08-203

CULTURE

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ

RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC L'ÉCOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE DE CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

**Monsieur COUTEAU, Adjoint délégué à la Culture, présente le rapport suivant :**

Il est proposé à la commission de reconduire l'accueil de deux élèves de trompette de l'Ecole de Musique associative de Chanceaux-sur-Choisille au sein de l'Ecole Municipale de Musique de Saint-Cyr-sur-Loire : comme l'an dernier, l'école associative de Chanceaux n'a pas pu leur trouver de professeur .

Les élèves resteront inscrits auprès de l'école de musique associative de Chanceaux-sur-Choisille : ils y recevront un enseignement de formation musicale et de pratique d'ensemble.

L'Ecole de Musique associative de Chanceaux-sur-Choisille devra toutefois verser les droits d'inscription à l'Ecole Municipale de Musique de Saint-Cyr-sur-Loire soit un montant de 337 € pour l'un et 537 € pour l'autre.

Ces élèves devront par ailleurs transmettre une attestation d'assurance de responsabilité civile fournie lors de leur inscription.

La commission Animation - Vie Sociale et Associative – Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 9 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le projet de convention entre l'Ecole Municipale de Musique de Saint-Cyr-sur-Loire et l'Ecole de Musique associative de Chanceaux-sur-Choisille.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 1<sup>er</sup> octobre 2014,  
Exécutoire le 1<sup>er</sup> octobre 2014.*

---

2014-08-204

**RELATIONS INTERNATIONALES**

**PREMIERS CONTACTS AVEC LA VILLE DE CABRA (ESPAGNE)**

**PROPOSITION DE SOUTIEN FINANCIER A LA DÉMARCHE DE MATTHIEU GILLOT**

**JEUNE SAINT CYRIEN**

**Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe déléguée aux Relations Internationales, présente le rapport suivant :**

Après de nombreuses années sans relations ni échanges, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a mis un terme fin d'année 2013 au jumelage qu'elle entretenait avec la ville espagnole de Valls.

Au début de l'année 2014, la ville de Saint-Cyr a donc pris contact avec la ville espagnole de Cabra, située en plein cœur de l'Andalousie, pour initier une relation de partenariat.

En parallèle de ces démarches, Matthieu GILLOT, étudiant Saint-Cyrien de 25 ans, a effectué sa quatrième année d'école d'architecture à Grenade qui se trouve à une centaine de km de la ville de Cabra. Lorsque Matthieu a pris connaissance du projet municipal il s'est proposé pour devenir un relais de notre ville à Cabra. Il a ainsi pu rendre visite à plusieurs reprises aux responsables de cette ville et y effectuer plusieurs démarches facilitant les échanges : reportage photo sur Cabra, prise d'information sur la ville, son fonctionnement, son activité économique, culturelle etc...

A l'issue de son année universitaire, Matthieu a imaginé puis réalisé un projet un peu fou : parcourir 2000 km à vélo entre Cabra et Saint-Cyr-sur-Loire. Ce projet avait deux objectifs :

- Créer un lien symbolique entre sa ville et Cabra dans le cadre d'une relation d'amitié et d'échange naissante,
- Réaliser un parcours en vélo en passant par tous les châteaux significatifs d'Espagne puis de France . Matthieu a commencé par visiter le château qui a inspiré Walt Disney à Segovia pour arriver au château d'Ussé, celui de la « Belle au bois dormant. »

Pour permettre à Matthieu de rembourser un emprunt qu'il a dû contracter afin de financer ce projet (d'un budget global de 2000 €) la commission Animation - Vie Sociale et Associative, Communication, a examiné ce rapport

dans sa séance du mardi 9 septembre 2014 et a émis un avis favorable. Elle propose que ce projet soit soutenu à hauteur de 500,00 euros.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500,00 € à Matthieu GILLOT, domicilié 46 rue de la Chanterie, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2014 - Décision Budgétaire Modificative n° 2 – Chapitre 65 – Article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,*

*Exécutoire le 22 septembre 2014.*

## ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2014-08-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES ET MATERNELLES

RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

APPROBATION DES MONTANTS PROPOSÉS PAR LA VILLE DE TOURS AU TITRE

DE L'ANNÉE 2013-2014

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Depuis 1989 (délibération du 26 juin 1989, exécutoire le 1<sup>er</sup> août 1989 sous le n° 12709), le Conseil Municipal :

- a pris acte du protocole d'accord établi dans le cadre de l'Association des Maires de l'Agglomération Tourangelle, le 10 mai 1989, relatif aux modalités de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles primaires et maternelles publiques,
- s'est engagé à verser aux communes parties au protocole d'accord et scolarisant dans leurs écoles des enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire avec l'accord de l'autorité municipale, la participation de la Ville, et à réclamer aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques du premier degré de Saint-Cyr-sur-Loire, les mêmes sommes.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal a donné son accord à une modification du mode de calcul, tel que proposé par la Ville de TOURS.

En effet, le coût de revient de chaque élève était, depuis le protocole d'accord de 1989, déterminé d'après les résultats du compte administratif de l'exercice budgétaire concerné de la Ville de TOURS, afin que toutes les collectivités parties à l'accord disposent des mêmes bases.

A cette formule a été substitué un système de réactualisation des coûts en fonction de l'indice général du prix « France Entière » de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) connu au

1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Cette modification était motivée par un souci de simplification et de clarification.

Par délibération municipale en date du 16 septembre 2013 exécutoire le 25 septembre 2013, le Conseil Municipal a fixé, pour l'année scolaire 2012-2013, les montants des participations à :

- 526,00 € par élève d'école élémentaire,
- 877,00 € par élève d'école maternelle.

Pour l'année scolaire 2013-2014, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE, les tarifs communiqués par la Ville de TOURS sont les suivants :

- 528,00 € par élève d'école élémentaire (soit + 0,38 %)
- 881,00 € par élève d'école maternelle (soit + 0,46 %)

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a étudié ce rapport le mercredi 3 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer à 528,00 € la somme due par élève d'école élémentaire, 881,00 € la somme due par élève d'école maternelle pour l'année scolaire 2013-2014,
- 2) Préciser que ces montants seront exigibles à la rentrée scolaire 2014 et pour tout enfant scolarisé avant le début du mois de janvier de l'année considérée,
- 3) Dire que ces chiffres sont valables pour les enfants de Saint-Cyr-sur-Loire scolarisés dans les écoles publiques du premier degré des communes extérieures et pour les enfants des communes extérieures scolarisés à Saint-Cyr-sur-Loire à titre de réciprocité,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal - rubriques 211 et 212 - compte 6558.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

2014-08-301

ENSEIGNEMENT

MISE EN PLACE D'ÉTUDES SURVEILLÉES DANS LES ÉCOLES ANATOLE FRANCE  
RÉPUBLIQUE ET PÉRIGOURD AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2014/2015  
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE  
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC D'INDRE-ET-LOIRE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Les directeurs et représentants des parents d'élèves des écoles élémentaires Anatole France, Périgourd et République ont exprimé le besoin de mettre en place des études surveillées. Pour ce faire, l'A.D.P.E.P. 37 (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 37) dont les champs de compétence s'exercent tant dans le domaine éducatif et pédagogique que social et médico-social a été sollicitée par la Municipalité pour mettre en place cette activité dans ces trois établissements scolaires.

Depuis la mise en place de ce dispositif en mars 2010 pour les écoles A. France et Périgourd et octobre 2013 pour l'école République, les différents acteurs concernés (enfants, parents, enseignants...) sont pleinement satisfaits de la prestation et souhaitent la reconduire pour l'année scolaire 2014-2015.

Le tarif de l'heure d'étude surveillée est maintenu à 3 euros pour les écoles A. France et Périgourd, 2,20 € pour l'école République. Le service sera accessible moyennant une inscription préalable valable pour une période définie (de vacances scolaires à vacances scolaires) à la journée (le lundi, mardi, jeudi et vendredi) ou à la semaine. Les enfants scolarisés du CP au CM2 seront accueillis par groupe de niveau si possible (minimum 8 et maximum 15) dans les locaux scolaires. L'A.D.P.E.P. 37 est chargée de la rémunération des enseignants volontaires et/ou des étudiants au cas où le nombre d'enseignants intéressés ne serait pas suffisant et de la facturation du service aux familles sous forme de cartes prépayées. Un règlement de fonctionnement est établi ; il insiste notamment sur la nécessité pour les familles de contrôler les devoirs qui seront effectués par les enfants dans le cadre de cette activité facultative.

Un bilan sera effectué à la fin de chaque trimestre puis en fin d'année scolaire avec les représentants de l'A.D.P.E.P. 37, les directeurs des écoles et représentants des parents d'élèves.

Cette convention prévoit la mise à disposition des locaux des écoles concernées sous réserve de l'avis favorable des conseils d'école, ainsi que les modalités de versement de la subvention relative à cette activité qui comporte la prise en charge des frais administratifs et d'adhésion des familles à l'A.D.P.E.P. 37.

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport et la convention proposée au titre de ce partenariat avec l'A.D.P.E.P.37 dans sa séance du mercredi 3 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année scolaire 2014-2015,
- 2) Décider d'attribuer une subvention à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public 37 pour contribuer à la réalisation de ce projet et dont les modalités sont définies dans la convention,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal – article 6574 -compte ENS 100-212.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 16 septembre 2014,  
Exécutoire le 16 septembre 2014.*

---

---

2014-08-302

ENSEIGNEMENT

**PROPOSITION DE L'INSPECTION ACADÉMIQUE DE REGROUPEMENT DES ÉCOLES HONORÉ DE BALZAC ET ANATOLE FRANCE EN UNE SEULE ENTITÉ  
PROPOSITION DE DÉNOMINATION**

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Lors de la préparation de la rentrée scolaire 2014-2015, l'Inspection Académique a proposé le regroupement de l'école maternelle Honoré De Balzac et de l'école élémentaire Anatole France en une seule entité. Madame Sarah BETTEGA, auparavant directrice de l'école élémentaire Anatole France assurera la direction de cette nouvelle entité dont le choix de la dénomination revient au conseil municipal.

En effet, aux termes des dispositions de l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales, le choix de la localisation, la construction, l'appropriation ou l'aménagement de locaux à des fins d'enseignement est de la compétence du Conseil municipal. L'article L.212-4 du Code de l'éducation prévoit que « la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées ».

Ainsi, propriétaire des locaux de l'école, la commune peut choisir, par son conseil municipal, de lui donner une dénomination ou, si celle-ci existe déjà, de la changer. Plus précisément, le choix d'une dénomination relève d'une délibération souveraine du Conseil municipal qui sera exécutoire de plein droit dès qu'elle sera transmise au Préfet et publiée.

Pour cette nouvelle entité, la dénomination proposée est la suivante : « école Honoré de Balzac- Anatole France ».

La commission Enseignement - Jeunesse – Sport a étudié cette demande le mercredi 3 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la nouvelle dénomination proposée,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à l'Enseignement et à la Vie Éducative à signer tous les documents se rapportant à cette décision.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

---

**2014-08-303**  
**PETITE ENFANCE**  
**ASSOCIATION CISPÉO PETITE ENFANCE**  
**CONVENTION POUR LE DISPOSITIF « BOUT'CHOU SERVICE »**  
**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION**

**Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :**

L'association « CISPEO Petite Enfance », basée à Tours, gère le dispositif « Bout'chou Service ». Ce service propose une prise en charge des enfants de moins de six ans au domicile des parents de 4 heures du matin jusqu'à minuit. Elle intervient en complément des modes de garde habituels (crèche, assistante maternelle...), de l'école.

Il s'agit de répondre aux besoins de parents qui se trouvent confrontés à des horaires de travail atypiques. La prise en charge de l'enfant est assurée par une « auxiliaire de famille » (titulaire CAP petite enfance, CQP d'employée familiale...) recrutée et formée par l'association dans une logique de retour à l'emploi.

Depuis l'année 2006, la Municipalité a décidé d'attribuer une subvention à l'association « CISPEO Petite Enfance » pour étendre le fonctionnement de « Bout'chou Service » à Saint-Cyr-sur-Loire. La gestion des demandes est assurée par le service de la Petite Enfance afin de permettre une bonne relation avec les modes de garde traditionnels.

Le conseil municipal en date du 26 mars 2007 a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention matérialisant les engagements de chaque partie. Cette convention a ensuite été renouvelée régulièrement.

Cet avenant est proposé afin de proroger la durée de la convention en cours jusqu'à la fin d'année 2014 et de proposer ultérieurement une convention basée sur l'année civile et non plus sur un fonctionnement en année scolaire à la demande de l'association. L'avenant correspondant est joint au rapport.

La commission Enseignement - Jeunesse – Sport a étudié ce rapport ainsi que la convention le mercredi 3 septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de l'avenant n°1 la convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Loisirs et Vacances à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---



2014-08-304  
 SPORT  
 RÉVEIL SPORTIF – SECTION VOLLEY-BALL  
 DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

Une subvention exceptionnelle a été sollicitée par Monsieur Laurent CAHU, Président de la section Volley-ball du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, pour permettre la mise en place d'une formation à destination des entraîneurs de cette section.

Le budget prévisionnel de cette formation s'élève à 6.000,00 euros. Le Réveil Sportif procédera à l'avance des fonds pour démarrer cette formation sans attendre le versement effectif de la subvention municipale.

La Commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport dans sa séance du mercredi 3 septembre 2014 et a émis un avis favorable. Elle propose que ce projet soit soutenu à hauteur de 2.000,00 euros.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'attribuer une subvention exceptionnelle à la section Volley-ball du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire
- 2) Dire que cette subvention s'élèvera à 2.000,00 euros,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Communal – Décision Budgétaire Modificative n° 1 - chapitre 65 – article 6574 – compte SPO 000.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
 Exécutoire le 22 septembre 2014.*

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT  
 DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES  
 COMMERCE**

2014-08-400  
 CESSIONS FONCIÈRES – 16-20 RUE PIERRE DE COUBERTIN  
 PARCELLE CADASTRÉE ACTUELLEMENT SECTION BO N° 662  
 RETRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU 11 JUILLET 2011 N° 2011-07-503A ET N° 2011-07-503B

## PROPOSITION DE CESSION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ALPHA SERVICES

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

La parcelle communale cadastrée section BO n° 662 (2.546m<sup>2</sup>) est située en zone UC du Plan d'Occupation des Sols – Plan Local d'Urbanisme. Acquisée dans le cadre de l'aménagement de la rue Pierre de Coubertin, elle est destinée à être cédée, afin de favoriser le développement économique du secteur.

Le Conseil municipal avait délibéré le 11 juillet 2011 afin d'autoriser la cession de ce foncier, divisée en deux parcelles, aux SCI Quatro et Renaissance, représentées respectivement par Messieurs DUBOIS, POIRIER et BONVALLET. Or, les deux sociétés n'ont pu obtenir le financement nécessaire à l'opération et ont dû renoncer à cette acquisition. Depuis, le terrain restait disponible pour la vente.

Par ailleurs, cette parcelle avait été bornée en tenant compte des derniers aménagements paysagers de la rue et du fond de la parcelle, il s'était avéré que la superficie arpentée est de 2.531 m<sup>2</sup> et non 2.546 m<sup>2</sup>. L'arpentage définitif de la parcelle entraînera donc une modification des références cadastrales.

En avril 2014, souhaitant aménager une concession moto, Madame Stéphanie VALLENET, a pris contact avec le service urbanisme pour faire part de son intérêt pour ce terrain. Après étude du dossier elle s'est ensuite engagée, par une promesse de vente en date du 29 juillet 2014, à acquérir cette parcelle au nom de la société Alpha Services, dont le siège social est ZA de l'Artière à Beaumont (63110). L'estimation du service des Domaines a été sollicitée et un accord est intervenu pour que la transaction se réalise sur la base de 150,00 € HT le m<sup>2</sup>, soit la somme de 379.650,00 € HT. L'acheteur s'est préalablement engagé à présenter l'esquisse de son projet, l'étude de faisabilité et à signer un compromis de vente.

Il convient également de retirer les délibérations n° 2011-07-503A et n° 2011-07-503B du 11 juillet 2011.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retirer les délibérations du conseil municipal du 11 juillet 2011, n° 2011-07-503A et n° 2011-07-503B exécutoires le 12 juillet 2011,
- 2) Décider de céder la parcelle actuellement cadastrée section BO n°662 en cours d'arpentage pour une superficie de 2.531 m<sup>2</sup>, sise 16-20 rue Pierre de Coubertin, au profit de la société Alpha Services dont le siège social est situé ZA de l'Artière à Beaumont (63110). et représentée par Madame Stéphanie VALLENET, Gérante,
- 3) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 379.650,00 € HT, soit 150 € HT le mètre carré,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant-contrat, l'acte authentique de vente et tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la régularisation de cet acte puis à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le Notaire de l'acheteur,
- 6) Préciser que la recette sera portée au budget communal – chapitre 77 – article 775.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 16 septembre 2014,  
Exécutoire le 16 septembre 2014.*

**2014-08-401 A**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE**

**APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR PERTE DE RÉCOLTE**

**A MONSIEUR PHILIPPE DUCHESNE**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Par délibération du 25 janvier 2010 (n°2010-01-504B) le Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Ménardière-Lande-Pinauderie », sur une superficie approximative de 25 hectares.

Cette ZAC se situe au nord-est de la commune et est découpée en deux zones à vocation distincte, l'une pour l'habitat et l'autre pour l'activité économique. Cette ZAC constitue un enjeu important pour le développement communal.

Dans le cadre des études nécessaires au projet, une étude de sol a été réalisée par l'entreprise CEBTP-GINGER. Il s'agissait de sondages à la pelle mécanique, de sondages au pénétromètre dynamique et de sondages à la pelle mécanique entre 1 et 2 m de profondeur avec essais d'infiltration de type Porchet et reconnaissance de sol. Afin d'endommager le moins possible les cultures en place, ces sondages ont été effectués en deux temps.

Ainsi, une première phase de sondages techniques a été réalisée les 20 et 24 juin 2014 et a concerné différentes parcelles dont celles exploitées par Monsieur Philippe DUCHESNE, AO n°7 et AN n°28. Bien que tout ait été mis en œuvre pour limiter l'impact de ces sondages, des dommages ont été causés aux cultures. Des états des lieux, d'entrée et de sortie ayant été réalisés contradictoirement, il a été possible de calculer les surfaces impactées.

Ainsi, les sondages réalisés sur les parcelles :

- AN n°28 ont endommagé une surface de 96m<sup>2</sup>
- AO n°7 ont endommagé une surface de 12m<sup>2</sup>

Les seconds sondages se sont déroulés le 31 juillet sur les parcelles AH n°117, AH n°3, AO n°434, AO n°2, AN n°31, AN n°28 et AO n°6. Aucun dégât n'a été relevé.

Conformément au barème 2014 « dommages instantanés – dégâts aux cultures – indemnités aux exploitants agricoles » dressé par la Chambre d'Agriculture, il convient de verser une indemnité pour perte de récolte.

Les indemnités qui seront versées doivent comprendre :

- Une indemnité forfaitaire pour gênes et troubles divers = 125 €
- Une indemnité pour perte de récolte = 0,1456 €/m<sup>2</sup> x 108 = 15,7248 €

L'indemnité totale s'élève donc à 140,7248 € pouvant être arrondie à 141 €.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain - Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le montant de l'indemnité pour perte de récolte s'élevant à 141 € à verser à Monsieur Philippe DUCHESNE, demeurant à Moulin Villiers, 37390 METTRAY,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,
- 3) Préciser que ces frais sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe de la ZAC « Ménardière-Lande-Pinauderie », chapitre 011, article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

2014-08-401 B

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR PERTE DE RÉCOLTE

A MONSIEUR JEAN-CLAUDE ROBIN

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Par délibération du 25 janvier 2010 (n°2010-01-504B) le Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Ménardière-Lande-Pinauderie », sur une superficie approximative de 25 hectares.

Cette ZAC se situe au nord-est de la commune et est découpée en deux zones à vocation distincte, l'une pour l'habitat et l'autre pour l'activité économique. Cette ZAC constitue un enjeu important pour le développement communal.

Dans le cadre des études nécessaires au projet, une étude de sol a été réalisée par l'entreprise CEBTP-GINGER. Il s'agissait de sondages à la pelle mécanique, de sondages au pénétromètre dynamique et de sondages à la pelle mécanique entre 1 et 2 m de profondeur avec essais d'infiltration de type Porchet et reconnaissance de sol. Afin d'endommager le moins possible les cultures en place, ces sondages ont été effectués en deux temps.

Ainsi, une première phase de sondages techniques a été réalisée les 20 et 24 juin 2014 et a concerné différentes parcelles dont celles exploitées par Monsieur Jean-Claude ROBIN, AH n° 8 et AO n°238. Bien que tout ait été mis en œuvre pour limiter l'impact de ces sondages, des dommages ont été causés aux cultures. Des états des lieux, d'entrée et de sortie, ayant été réalisés contradictoirement, il a été possible de calculer les surfaces impactées.

Les sondages réalisés sur les parcelles :

- AH n°8 ont endommagé une surface de 5m<sup>2</sup>
- AO n°238 ont endommagé une surface de 10m<sup>2</sup>

Les seconds sondages se sont déroulés le 31 juillet sur les parcelles AH n°117, AH n°3, AO n°434, AO n°2, AN n°31, AN n°28 et AO n°6. Aucun dégât n'a été relevé.

De plus, une piste cyclable a été réalisée en partenariat avec Tour(s)plus. Les travaux réalisés ont endommagé certaines parcelles.

Les travaux relatifs à la piste cyclable ont été réalisés sur 175 mètres de longueur et sur 4 mètres de largeur, sur les parcelles AO n°60, AO n°62, AO n°59, AO n°434, AO n°3, AO n°2, AO n°1, AN n°29, AN n°28 et AN n°27 et ont endommagé 700m<sup>2</sup>.

Ainsi, conformément au barème 2014 « dommages instantanés – dégâts aux cultures – indemnités aux exploitants agricoles » dressé par la Chambre d'Agriculture, il convient de verser une indemnité pour perte de récolte.

Les indemnités qui seront versées doivent comprendre :

- Une indemnité forfaitaire pour gênes et troubles divers = 125 €
- Une indemnité pour perte de récolte = 0,1456 €/m<sup>2</sup> x (15+700) = 104,104 €

L'indemnité totale s'élève donc à 229,104 € pouvant être arrondie à 230 €.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain - Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du 1er septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le montant de l'indemnité pour perte de récolte s'élevant à 230 € à Monsieur Jean-Claude ROBIN, exploitant et gérant de l'EARL Le VILLERAY, 77 rue de la Ménardièrre, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,
- 3) Préciser que ces frais sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe de la ZAC « Ménardièrre-Lande-Pinauderie », chapitre 011, article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

**ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AS N° 784 (585 M<sup>2</sup>)  
95 RUE VICTOR HUGO APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME DEMON**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Le Conseil Municipal a créé un périmètre d'étude n° 6 par délibération du 18 mai 2009. Il a pour objectif la requalification urbaine de l'îlot entre les rues Victor Hugo, Jean Moulin et l'avenue de la République pour l'aménagement d'un ensemble regroupant de l'habitat et des activités dans un environnement fortement paysager.

Monsieur et Madame DEMON sont propriétaires de la parcelle bâtie AS n° 784 (585 m<sup>2</sup>), sise 95 rue Victor Hugo, dans le périmètre d'étude. La maison a une surface pondérée de 187 m<sup>2</sup>.

La commune leur a fait part de son intérêt pour acquérir ce bien et après discussion, ils ont accepté de le céder à la Ville, au prix de 250.000 €, après avoir retrouvé une nouvelle maison à Saint-Cyr-sur-Loire. L'avis de France Domaine a été sollicité. Le paiement n'interviendra qu'en janvier 2015.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Monsieur et Madame DEMON la parcelle bâtie cadastrée section AS n° 784 (585m<sup>2</sup>), sises 95 rue Victor Hugo, dans le périmètre d'étude n° 6,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 250.000,00 euros nets,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget primitif 2014, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 16 septembre 2014,  
Exécutoire le 16 septembre 2014.*

---

2014-08-403

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 9  
ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AT N° 69 (1 840 M<sup>2</sup>)**

## 86 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME GOBLET

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a créé un périmètre d'étude n° 9 par délibération du 20 novembre 2006. Il a pour objectif le réaménagement du boulevard Charles de Gaulle sur une emprise de 25 m de part et d'autre du boulevard.

Monsieur et Madame GOBLET sont propriétaires de la parcelle bâtie AT n° 69 (1.840 m<sup>2</sup>), sise 86 boulevard Charles de Gaulle, dans le périmètre d'étude n° 9. Ils ont mis leur bien, composé d'une maison d'habitation, d'une grange, de 26 garages loués et d'un jardin, en vente chez Maître HERBINIERE.

Après négociations, ils ont accepté de le céder à la Ville, au prix de 425.852,38 €, auquel s'ajoutent les frais de négociation du notaire s'élevant à 14.147,62 €. Le coût global s'établit donc à 440.000 € hors « frais de notaire ». L'avis de France Domaine a été sollicité.

La dépense sera inscrite au budget 2015. Les garages pourront être loués par conventions précaires et révocables pour la période qui précède l'aménagement de ce périmètre d'études.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquiescer auprès de Monsieur et Madame GOBLET la parcelle bâtie cadastrée section AT n° 69 (1.840m<sup>2</sup>), sise 86 boulevard Charles de Gaulle, dans le périmètre d'étude n° 9,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 440.000,00 euros nets, dont 425.852,38 € nets vendeurs,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, seront inscrits au budget primitif 2015, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

2014-08-404

**EFFACEMENT DES RÉSEAUX AÉRIENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS  
RUE DE LA CROIX DE PÉRIGOURD ENTRE LES RUES HENRI BERGSON ET RIMONEAUX  
CONVENTION AVEC ORANGE**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'attache à préserver l'environnement et le cadre de vie de ses administrés par l'effacement des réseaux aériens. Dans le cadre de l'enfouissement des réseaux aériens, le conseil municipal a autorisé le SIEIL, par une délibération du 16 septembre 2013 à intervenir et poser un coffret électrique rue de la Croix de Périgourd.

A la faveur de l'effacement des réseaux électriques aériens, Orange enfouira ses réseaux de télécommunications électroniques. Une convention est nécessaire pour fixer les différentes modalités de réalisation et de financement de mise en souterrain des réseaux, la désignation des travaux, les prestations techniques comprises dans le programme, la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, la propriété des équipements, la redevance d'occupation du domaine public...

Un estimatif sommaire des travaux, réalisé par Orange, a permis d'évaluer la participation financière de la commune à 12.607 € sur un total de 16.612 €, la différence sera prise en charge par Orange.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Valider le montant de la participation financière de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la mise en souterrain des réseaux de télécommunications à conclure avec Orange, concernant la rue de la Croix de Périgourd, dans sa section comprise entre les rues Henri Bergson et Rimoneaux, pour un montant de 12.607 €,
- 2) Donner son accord pour la conclusion avec Orange d'une convention relative à la mise en souterrain des réseaux de télécommunications dans cette section de la rue,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,
- 4) Dire que les crédits sont inscrits au budget communal, au chapitre 21, article 21-533.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

2014-08-405

**ENVIRONNEMENT  
CHARTRE DE L'ARBRE  
INDEMNITÉ DE DOMMAGES CRÉÉS AUX ARBRES SUR LE DOMAINE COMMUNAL**



## PROPOSITION D'UN BARÈME D'ÉVALUATION DE LA VALEUR DES ARBRES

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Il arrive que des dégâts soient causés sur des arbres du domaine communal, tant par des entreprises lors de chantiers que par des particuliers (accidents, actes de vandalisme)... Le patrimoine paysager de la commune subit alors un préjudice tant esthétique que financier. Il est apparu nécessaire de demander une indemnisation auprès des responsables selon différents critères.

La première approche consiste à calculer la valeur intrinsèque de l'arbre puis d'y appliquer un taux d'endommagement pouvant aller jusqu'à 100 % si l'arbre doit être remplacé.

La valeur de l'arbre pourrait ainsi être calculée selon le barème suivant, établi sur la base de 4 critères :

- Indice selon l'espèce et la variété, basé sur un prix de référence
- Indice selon l'état sanitaire et l'aspect esthétique,
- Indice selon la situation,
- Indice selon la dimension.

Ce barème permet également d'apprécier des dégâts n'entraînant pas la perte totale du végétal ; dans ce cas, la valeur de l'arbre est pondérée d'un coefficient, variable selon l'importance des dégâts. Ce barème prend en compte la valeur patrimoniale du végétal endommagé ainsi que son remplacement si nécessaire (frais de fourniture et plantation). Il sera utilisé pour les expertises ou état des lieux en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme.

Ainsi, la valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les 4 indices cités, en fonction des critères ci-dessous :

### **A - 1<sup>ER</sup> - Indice selon l'espèce et la variété, basé sur un prix de référence**

Cet indice est basé sur un prix de référence qui est le prix de vente unitaire en vigueur l'année du préjudice (prix de vente TTC du fournisseur de la ville). La valeur à prendre en considération est le dixième du prix de vente à l'unité TTC d'un arbre tige de circonférence 18/20 pour les feuillus et de hauteur 200/250 pour les conifères.

### **B - 2<sup>ème</sup> - Indice sanitaire et esthétique**

L'indice utilisé ici varie de 1 à 10 en fonction de la beauté de l'arbre comme arbre solitaire, de sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, de son importance comme protection (vue, bruit, vent...), sa santé, sa vigueur.

10. Sain, vigoureux, solitaire, remarquable
9. Sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
8. Sain, vigoureux, en rideau, en groupe ou en alignement
7. Sain, végétation moyenne, solitaire
6. Sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
5. Sain, végétation moyenne, en groupe, en rideau ou alignement
4. Peu vigoureux, âgé, solitaire
3. Peu vigoureux, âgé, en groupe, mal formé
2. Sans vigueur, malade
1. Sans valeur

### **C - 3<sup>ème</sup> – Indice selon la situation**

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé et ralenti dans les agglomérations, en raison du milieu défavorable :

- 10. Arbre de centre-ville
- 8. Arbre en agglomération
- 6. Arbre en zone rurale

#### D - 4<sup>ème</sup> – Indice selon la taille

La dimension des arbres est donnée par la mesure de la circonférence du tronc prise à un mètre du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge de l'arbre, de sa taille, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres plus âgés.

Circonférence en cm à 1m du sol	Indice	Circonférence en cm à 1m du sol	Indice	Circonférence en cm à 1m du sol	Indice
10-14	0,5	151-160	16	421-440	32
15-20	0,8	161-170	17	441-460	33
20-25	1	171-180	18	461-480	34
25-30	1,2	181-190	19	481-500	35
31-40	1,4	191-200	20	501-520	36
41-50	2	201-220	21	521-540	37
51-60	2,8	221-240	22	541-560	38
61-70	3,8	241-260	23	561-580	39
71-80	5	261-280	24	581-600	40
81-90	6,4	281-300	25	601-620	41
91-100	8	301-320	26	621-640	42
101-110	9,5	321-340	27	641-660	43
111-120	11	341-360	28	661-680	44
121-130	12,5	361-380	29	681-700	45
131-140	14	381-400	30	Etc...	
141-150	15	401-420	31		

La **valeur de l'arbre** obtenue par ce système de calcul (A x B x C x D) correspond sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré, y compris les frais de transport et de plantation, en incluant le préjudice sur le paysage de la ville.

Le constat des dommages aboutira à la valeur intégrale si le végétal est perdu ou bien à une valeur partielle si le végétal peut survivre et si la ville considère qu'il peut rester en place. Un **taux d'endommagement** est donc déterminé, en fonction des lésions subies, pondérant la valeur de l'arbre.

#### I – Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc, sans dommage apparent, peut avoir des dégâts au système racinaire pouvant entraîner sa perte, spécialement les conifères, quand on touche leurs racines. Les dégâts occasionnés aux racines seront dans ce cas évalués en fonction du degré de gîte (inclinaison) de l'arbre, en appliquant les taux suivants (la valeur de l'angle retenu étant celui formé par le tronc et la verticale) :

Angle de gîte (en degrés)	Taux d'endommagement
De 0 à 5	25 %
De 5 à 10	50 %
Supérieur à 10	100 %

#### II – Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Le tronc est le lieu où circule la sève, mettant en communication les racines et le feuillage. Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés juste sous l'écorce, c'est pourquoi les blessures en largeur ne se referment que très difficilement. Elles sont souvent le siège des foyers d'infection, diminuent la résistance de l'arbre, sa vie, sa valeur.

Ainsi, la proportion entre la largeur de la plaie (prise entre les deux génératrices extrêmes de la plaie, à l'endroit où elle est la plus large) et la circonférence sert de référence. On ne tient pas compte de la blessure dans le sens de la hauteur, celle-ci n'ayant guère d'influence ni sur la fermeture de la plaie, ni sur la vigueur future de l'arbre. Il faut tenir compte que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50% et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

Circonférence de la lésion	Taux d'endommagement
Entre 0 et 10%	20 %
10 à 20%	30 %
20 à 25 %	40 %
25 à 30 %	50 %
30 à 35 %	60 %
35 à 40 %	70 %
40 à 45 %	80 %
45 à 50 %	90 %
Supérieure à 50 %	100 %

### III – Arbres dont les branches sont arrachées, cassées ou élaguées volontairement

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, on tient compte de son volume avant sa mutilation, de son port, libre ou architecturé.

Pour un arbre en port libre, l'évaluation des dommages est calculée comme décrit au paragraphe précédent :

Importance des dégâts sur les parties aériennes / volume total de la couronne	Taux d'endommagement
Entre 0 et 10%	20 %
10 à 20%	30 %
20 à 25 %	40 %
25 à 30 %	50 %
30 à 35 %	60 %
35 à 40 %	70 %
40 à 45 %	80 %
45 à 50 %	90 %
Supérieure à 50 %	100 %

S'il s'agit d'un arbre en port architecturé (rideau, tête de chat, plateau-voûte, gobelet...), ou d'un conifère, l'arbre sera considéré comme perdu au-delà de 30 % de dégâts dans le houppier :

Importance des dégâts sur les parties aériennes / volume total de la couronne	Taux d'endommagement
Entre 0 et 10%	20 %
10 à 20%	40 %
20 à 30 %	60 %
Supérieure à 30 %, ou flèche cassée dans le cas d'un conifère	100 %

Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction.

#### IV – Arbres dont le système racinaire a été endommagé

Dans le cas des arbres d'alignement sur voirie, la distance minimale pour les travaux de terrassement (réalisation de tranchées) est en fonction du diamètre du tronc à 1 m :

- Diamètre inférieur à 40 cm : distance minimale de 2 m au bord du tronc
- Diamètre entre 40 et 80 cm : distance minimale de 2,5 m au bord du tronc
- Diamètre supérieur à 80 cm : distance minimale de 3 m au bord du tronc

Dans le cas où les travaux ne pourraient se faire à distance réglementaire des troncs, l'entreprise ou le particulier devra contacter la Direction des Services Techniques pour obtenir des conseils et un suivi d'intervention (éviter engins de chantier...).

L'évaluation des dommages est calculée comme pour les parties aériennes, en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans le rayon du domaine vital de l'arbre.

Importance des dégâts sur les parties racinaires / volume total racinaire	Taux d'endommagement
Entre 0 et 10%	20 %
10 à 20%	30 %
20 à 25 %	40 %
25 à 30 %	50 %
30 à 35 %	60 %
35 à 40 %	70 %
40 à 45 %	80 %
Supérieure à 45 %	100 %

L'assise racinaire théorique se calcule selon le rayon du tronc à 1 m du sol ; selon une étude scientifique, le rayon de l'assise racinaire des arbres de parcs est donné par le graphique suivant :

#### V – Autres dommages / frais annexes

Tout objet (clou, vis, pointe, agrafe...) planté dans un arbre engendre une plaie où peuvent entrer les maladies bactérienne, les virus, les champignons lignivores, les insectes xylophages... Dans ce cas, un forfait d'endommagement de 20 € est appliqué par objet pénétrant dans l'écorce.

S'il est avéré que des produits chimiques toxiques ont été versés dans l'emprise du système racinaire, le taux d'endommagement maximum sera retenu. Il pourra être ajouté des frais de réparations ou de remplacements pour des corsets, grilles, canalisations, bordures, revêtements, gazon... qui auraient été endommagés en même temps que l'arbre. Ces frais seront évalués sur devis des fournisseurs de la ville ou établis par les services techniques selon les tarifs en cours.

#### **Procédure de dédommagement**

L'**indemnité** est calculée par la multiplication de la **Valeur de l'arbre** et du **taux d'endommagement**.

Dans le cas où la personne (ou l'entreprise) responsable des dommages a été identifiée, et s'il y a accord amiable, la personne (ou l'entreprise) dédommage la ville de Saint-Cyr-sur-Loire directement ou par l'intermédiaire de son assurance. S'il y a désaccord, un dépôt de plainte est réalisé à la Police Nationale par l'intermédiaire de la Police Municipale.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2014 et a émis un avis favorable sous réserve de l'accord définitif de notre compagnie d'assurance.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Donner son accord pour l'adoption du barème d'évaluation de la valeur des arbres tel que décrit ci-dessus,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

# ARRETES MUNICIPAUX

---

2014-919

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

2<sup>ème</sup> VIE DU LIVRE

Réglementation de la circulation et du stationnement et modification exceptionnelle de l'horaire de fermeture du parc de la tour.

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville organise une bourse aux livres d'occasion intitulée « 2<sup>ème</sup> vie du livre » le samedi 13 septembre 2014 entre 10 h 00 et 18 h 00 dans le parc littéraire de la Tour.

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

Le samedi 13 septembre entre 10 h et 18 h une bourse aux livres d'occasion se tiendra dans le parc de la Tour au 24/26 rue Victor Hugo à Saint-Cyr-sur-Loire.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Les exposants qui participeront à cette bourse aux livres seront présents dès 8 h 00 pour installer leurs stands dans le parc de la Tour et resteront jusqu'à 20 h pour désinstaller.

**ARTICLE TROISIEME :**

Afin de faciliter l'installation des exposants participants à la « 2<sup>ème</sup> vie du livre », la circulation sera interdite entre 8 h 15 et 10 h 30 rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre les rues de la Moisanderie et Verdun,

Des panneaux « route barrée » seront placés dans la rue Victor Hugo au niveau de son intersection avec la rue de Verdun et au niveau de son intersection avec la rue de la Moisanderie,

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques sera toutefois réservé.

**ARTICLE QUATRIEME :**

Une déviation sera mise en place entre 8 h 15 et 10 h 30 pour les véhicules :

- venant du Nord (rue Victor Hugo) par les rues de Verdun, Louis Blot, Tonnellé et rue Victor Hugo,
- venant du Sud par les rues Louis Blot et rue de Verdun,

**ARTICLE CINQUIEME :**

Afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, deux places leurs seront réservées dans la rue de la Moisanderie, à l'angle de la rue Victor Hugo, des panneaux seront mis en place à cet effet,

**ARTICLE SIXIEME :**

Le Parc de la Tour sera fermé au public du dimanche 14 septembre 2014 à partir de 8 h 00 jusqu'au lundi 15 septembre 2014 à 9 h 00, afin de sécuriser le site avant la désinstallation du matériel municipal le lundi matin par les équipes techniques.

**ARTICLE SEPTIEME :**

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

**ARTICLE HUITIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUVIEME :**

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,
- Madame le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Saint-Cyr-sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier chef de la Police Municipale,
- Monsieur CHAPEAU, Brigadier Chef de la Police Nationale de Tours nord,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2014-926

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au Quai des Maisons Blanches à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Madame PARDONNET Sandra.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du samedi 06 au dimanche 07 septembre 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°04 quai des Maisons Blanches,
- L'arrêt de bus restera libre de toute occupation et passage piétons,
- Mise en place de la signalisation par panneaux et par cône à et sur 30 mètres en amont sur D952,
- Indication du cheminement des piétons,
- Aliénation du trottoir

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48**

heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-927

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules de chantier sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de maçonnerie rue Aristide Briand.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande : Monsieur Claude JAUME et Madame Charlotte COTTEREAU.

Considérant que les travaux de terrassement nécessitent le stationnement des véhicules de chantier et l'indication du cheminement des piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**



**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du vendredi 12 septembre 2014 au vendredi 26 septembre 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- La rue sera maintenue à la circulation pour les riverains et les services publiques dans les deux sens
- Autorisation de stationnement des véhicules de chantier au droit du n° 8 rue Aristide Briand,
- Stationnement interdit au droit du n°5 bis et du n° 7, rue Aristide Briand
- Le pétitionnaire s'engage à informer le voisinage pour le stationnement,
- Aliénation du trottoir, prévoir le cheminement des piétons par panneau,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-933

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement des places des Maisons Blanches et des Terreaux**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE**,

Considérant que les travaux d'aménagement des places des Maisons Blanches et des Terreaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 10 septembre 2014** et pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée quai des Maisons Blanches,
- Alternat manuel ponctuel possible après acception des services techniques municipaux,
- Remise en double sens durant les week-ends,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir avec cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de

Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-934

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 52, 59, 60 avenue de la République – 58 rue de la Mésangerie – 47, 49 rue Fleurie – 108 rue du Docteur Calmette – 2, 4, 6, 8, 10, 12 allée Joseph Jaunay – 37 rue Jacques-Louis Blot – 4, 5 rue d'Alger**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL - 4 bis rue Anatole France – 37300 JOUE LES TOURS,

Considérant que les travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 52, 59, 60 avenue de la République – 58 rue de la Mésangerie – 47, 49 rue Fleurie – 108 rue du Docteur Calmette – 2, 4, 6, 8, 10, 12 allée Joseph Jaunay – 37 rue Jacques-Louis Blot – 4, 5 rue d'Alger nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 22 septembre 2014** et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-935

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux VRD pour l'aménagement urbain de la place des Maisons Blanches et de la nouvelle résidence.**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise HENOT – ZI Saint Malo – 6 allée Rolland Pilain – 37230 ESVRES SUR INDRE,

Considérant que les travaux VRD pour l'aménagement urbain de la place des Maisons Blanches et de la nouvelle résidence nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter du **mercredi 10 septembre 2014**, pour une durée estimée à trois mois, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier avec panneaux de « sortie de camions » à positionner de part et d'autre de la voirie pour information les usagers quai des Maisons Blanches et rue Bretonneau,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HENOT,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-936

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'effacement des réseaux boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 8 septembre 2014,

Considérant que les travaux d'effacement des réseaux boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 22 septembre 2014** et pour une durée estimée à quatre semaines, les travaux seront effectués par :

- l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

### Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier lumineuse,
- Rétrécissement de la chaussée boulevard Charles de Gaulle entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson, une voie étant obligatoirement libre à la circulation dans les deux sens,
- Balisage avec des séparateurs PVC pour le rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier sur les parkings longitudinaux avec mise en place de panneaux d'interdiction de stationner la veille du début du chantier,
- Accès riverains rétablis tous les soirs et week-end,
- Phasage du chantier en plusieurs sections afin de libérer l'emprise au fur et à mesure des travaux,
- Remise en état des trottoirs en enrobés à chaud. Sciage rectiligne des enrobés existants. Reprise sur toute la largeur du trottoir au droit des poteaux en béton armé.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE TROISIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

#### **ARTICLE CINQUIÈME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

#### **ARTICLE SIXIÈME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

#### **ARTICLE SEPTIÈME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE HUITIÈME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE NEUVIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.



*Non transmis au représentant de l'Etat.*

2014-937

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau électrique rue de Preney pour le stade Guy Drut**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que des travaux d'extension du réseau électrique rue de Preney pour le stade Guy Drut nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 15 septembre 2014** et pour une durée estimée à quatre semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Réfection définitive du trottoir **obligatoire** sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-938

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement d'une nacelle pour des travaux d'étanchéité au droit des n°15 et 17 sur trois emplacements rue Bretonneau sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Entreprise MESSANT Etanchéité 4, Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.**

Considérant que le stationnement de la nacelle nécessite, le maintien de la rue à la circulation y compris les transports en commun,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **lundi 15 septembre 2014 au vendredi 19 septembre 2014** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de voie).
- Autorisation de stationnement au droit du n°15 ou du n° 17 sur trois emplacements,
- Prévoir un balisage de nuit pour la nacelle,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2014-951

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au n° 143 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr Sur Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Demeco 26, rue de la Morinerie B.P.242- 37703 Saint Pierre Des Corps.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du jeudi 16 octobre 2014 et du vendredi 17 octobre 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur les trois emplacements,

##### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

##### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

##### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2014-952

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement pour le compte de Monsieur TANCHOUX Gérard au n°56 bis rue de Portillon.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **l'entreprise Aux Professionnels Réunis 472, rue E. Vaillant - 37011 Tours.**

Considérant que la manutention du déménagement nécessite le stationnement du poids lourd de l'entreprise intervenante au droit de l'immeuble :

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du mardi 30 septembre 2014 pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°56, rue de Portillon,
- Stationnement interdit sur trois emplacement au droit du n°56, rue de Portillon,
- Mise en place de la signalisation par panneaux,
- Indication du cheminement des piétons,
- Aliénation du trottoir

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-953

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise d'un branchement en plomb au n° 97 rue du Bocage**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **Syndicat Intercommunal des Eaux – 6 rue de la Ménardière – BP 80114 – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE Cedex,**

Considérant que les travaux de reprise d'un branchement en plomb au 97 rue du Bocage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 13 octobre 2014**, pour une durée estimée à quatre jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Bocage entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Roland Engerand, le boulevard Charles de Gaulle et la rue Henri Bergson.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal des Eaux,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2014-954  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE  
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **neuf septembre deux mille quatorze**, par Madame **QUINCHAMP Déborah**,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame **QUINCHAMP Déborah**, fonction **Vice-présidente**, **Association SOL A SO** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à (lieu) : **salle de spectacle l'Escale**,

Le samedi **20 septembre 2014** de **19 heures 00** à **02 heures**.

A l'occasion d'une soirée concert.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2014-955  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE  
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **10 septembre 2014**, par **Monsieur Jean Louis BAUDON**, au nom de PASSE MA DANSE.



## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **BAUDON**, Président de l'Association **PASSE MA DANSE** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> Catégorie à (lieu) : l'Escale.

Le 18 octobre 2014 de 20 heures 00 à 02 heures 00,

A l'occasion d'une soirée Spectacle.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-956

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 11 septembre 2014, par *Monsieur Jean Louis DE MIEULLE*,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur **Jean Louis DE MIEULLE**, Directeur du centre équestre « La Grenadière » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> Catégorie à (lieu) : Centre de formation équestre de la Grenadière,

Les 04, 05, 09 et 12 octobre 2014 de 07 heures 00 à 21 heures 00,

Le 16 novembre 2014 de 07 heures à 21 heures 00,

A l'occasion : des concours de sauts d'obstacles,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-957

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au n° 141 Boulevard Charles de Gaulle pour le compte de Madame LEROY Sandra sur la commune de Saint Cyr Sur Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMELEM 8, rue de l'Ecrevissière Prolongée-41150 ONZAIN.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du mercredi 24 septembre 2014 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur trois emplacements,

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-958

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Installation du cirque FRATELLINI sur le site de la société IMMOCHAN, terrains cadastrés AL 324 et AM 517, à l'arrière de l'hypermarché AUCHAN, côté jardinerie, du jeudi 11 septembre 2014 au dimanche 14 septembre 2014 inclus**

**Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 1985 portant vérification technique des cirques et chapiteaux,

Vu le courrier de la société IMMOCHAN daté du 5 septembre 2014 signée par Madame VILHIES, Directeur de montage d'opérations Région Ouest, donnant son accord, à Monsieur Stanislas MORDON, Directeur du cirque FRATELLINI, pour s'installer sur les terrains cadastrés visés ci-dessus,

Vu la visite au service de police municipale de Monsieur MORDON, le lundi 8 septembre 2014, informant la Mairie de son installation sur le parking de la jardinerie de l'hypermarché AUCHAN, à partir du 11 septembre 2014 jusqu'au 14 septembre 2014 inclus,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité avant l'ouverture du cirque, au public, notamment lors des représentations sous le chapiteau mentionné à l'extrait du registre de sécurité n°72. 1843 par le bureau VERITAS,

Vu les échanges de courriels passés le lundi 8 septembre 2014 auprès de la Préfecture et du SDIS pour qu'une visite de la Commission de Sécurité soit organisée avant le premier spectacle,

Vu également le courriel du 8 septembre 2014 à la DDPP pour un contrôle des animaux sauvages présentés par le cirque,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours lors de la visite de contrôle de l'établissement le vendredi 12 septembre 2014 à 14 heures, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Modifier les sorties de secours matérialisées en vert sous le chapiteau et laisser le passage libre,
- Afficher les consignes de sécurité à l'intérieur du chapiteau,
- Compléter le registre de sécurité,
- Faire vérifier les batteries du bloc qui doivent tenir au moins 1heure,
- Faciliter l'accès des secours pour rentrer dans le chapiteau,
- Changer le signal d'alarme mécanique.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise** l'ouverture au public de l'établissement susvisé, du jeudi 11 septembre 2014 au dimanche 14 septembre 2014 inclus.

**ARTICLE DEUXIEME**: La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité et ou des troubles à l'ordre et à la salubrité publiques venaient à être constatées.

### **ARTICLE TROISIÈME** :

Copies à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.
- Madame La Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Madame VILHIES de la société IMMOCHAN

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 septembre 2014,  
Exécutoire le 12 septembre 2014.*

---

2014-966

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Obligation de déneigement et d'enlèvement du verglas à la charge des propriétaires privés

Le Maire de SAINT CYR SUR LOIRE,

Vu l'article L2212-2 du code général des Collectivités Territoriales confiant à la police municipale le soin d'assurer « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places, et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage »,

Vu L2122-28 du même code permettant au Maire de prendre des arrêtés locaux sur des objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu l'article 99-8 du règlement sanitaire départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire en temps de neige ou de verglas afin d'assurer la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre de potentiels risques d'accidents,

Considérant que l'intervention des services municipaux sur le domaine public est circonscrite à l'emprise des chaussées, et que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : En temps de neige, les riverains de la voie publique, locataires ou propriétaires, devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur la largeur du trottoir et ce jusqu'au caniveau, sachant que les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques.

En cas d'absence de trottoir, le raclage et le balayage devront être effectués sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de la façade ou de la clôture.

La neige devra être ensuite mise en tas afin de faciliter l'enlèvement de ces derniers par les services municipaux.

**ARTICLE 2** : En temps de verglas, les riverains de la voie publique, locataires ou propriétaires, devront participer à la lutte contre le verglas en salant ou en sablant chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur la largeur du trottoir et ce jusqu'au caniveau.

Pour des motifs de sécurité, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et sur tout autre lieux de passage des piétons. Pour des motifs environnementaux, il est également interdit d'épandre du sel autour des végétaux et arbres plantés par les services municipaux.

**ARTICLE 3** : Les trottoirs des voies privées fermées à la circulation publique sont à la charge exclusive de leur propriétaire.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Préfet  
 Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique  
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 15 septembre 2014,  
 Exécutoire le 15 septembre 2014.**

---

2014-967

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection du réseau d'eau potable rue de la Grosse Borne entre la rue du Port et le boulevard Charles de Gaulle.**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprises **SADE CGTH TOURS – 24 rue Frédéric Joliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réfection du réseau d'eau potable rue de la Grosse Borne entre la rue du Port et le boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 22 septembre 2014** et pour une durée estimée à neuf semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Grosse Borne sera interdite à la circulation entre la rue du Port et le boulevard Charles de Gaulle. Une déviation sera mise en place dans un sens par le boulevard Charles de Gaulle, la rue Pierre de Coubertin et la rue de la Croix de Périgourd, et dans l'autre sens par la rue de la Croix de Périgourd, la rue Pierre de Coubertin, le boulevard Charles de Gaulle, la rue de la Croix de Pierre et la rue du Port.**
- L'accès aux riverains ainsi qu'au service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Aliénation du trottoir avec maintien d'un trottoir libre pour le cheminement piéton,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Interdiction de dépôt de matériaux sur la voie publique.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprises.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous sa, entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Ces dernières devront notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE DGTH TOURS,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-968

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres France Télécom/Orange pour une étude pour SFR – 3 et 4 rue du Clos Volant – carrefour entre les rues Gaston Cousseau et du Clos Volant – 166 rue Victor Hugo – rue Roland Engerand en face du 185 rue Victor Hugo et en face de la place Guy Raynaud- 46, 55 rue Roland Engerand - carrefour entre les rues Roland Engerand et du Capitaine Lepage – carrefour entre les rues

**Fleurie et Roland Engerand – 164 rue Fleurie – 57 , 73, 90 et 97 boulevard Charles de Gaulle – carrefour entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Chanterie**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GRANIOU VAL DE LOIRE – rue Bordebure – 37250 SORIGNY,**

Considérant que les travaux d'ouverture de chambres France Télécom/Orange pour une étude pour SFR – 3 et 4 rue du Clos Volant – carrefour entre les rues Gaston Cousseau et du Clos Volant – 166 rue Victor Hugo – rue Roland Engerand en face du 185 rue Victor Hugo et en face de la place Guy Raynaud- 46, 55 rue Roland Engerand - carrefour entre les rues Roland Engerand et du Capitaine Lepage – carrefour entre les rues Fleurie et Roland Engerand – 164 rue Fleurie – 57 , 73, 90 et 97 boulevard Charles de Gaulle – carrefour entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Chanterie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 29 septembre 2014** et pour une durée estimée à un semaine, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée – **pour le boulevard Charles de Gaulle, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).



Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GRANIOU VAL DE LOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2014-969

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en place d'un coussin berlinois en face du n° 20 rue de la Chanterie**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que les travaux de mise en place d'un coussin berlinois en face du 20 rue de la Chanterie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

Le **jeudi 18 septembre 2014** et pour une durée estimée à une demie journée, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Chanterie sera interdite à la circulation entre la rue du Docteur Fleming et la rue Emile Roux. Une déviation sera mise en place par la rue de la Docteur Fleming, la rue du Docteur Vétérinaire Ramon et la rue Emile Roux,**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres» sera placée à l'entrée de la rue de la Chanterie,**
- L'accès aux services de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),

- Les services de la Poste,
  - Les services de Fil Bleu,
- Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2014-970

**DIRECTION DE LA JEUNESSE – SERVICE DES SPORTS  
CONCOURS HIPPIQUE D'AUTOMNE – LA GRENADIÈRE  
SAMEDI 4 ET DIMANCHE 5 OCTOBRE 2014  
DIMANCHE 12 OCTOBRE 2014  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique qui aura lieu du samedi 4 au dimanche 5 octobre 2014, et le dimanche 12 octobre 2014.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le samedi 4 au dimanche 5 octobre 2014, et le dimanche 12 octobre 2014,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches, rue Victor Hugo.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

Du samedi 4 octobre à 7h00 au dimanche 5 octobre 2014 à 20 h 00, et le dimanche 12 octobre 2014 de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches, rue Victor Hugo.

**ARTICLE DEUXIÈME :**

Des panneaux de signalisation seront mis en place par les soins du personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

**Une déviation sera mise en place**, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par les soins du personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

**ARTICLE TROISIÈME :**

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

**ARTICLE QUATRIÈME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la CRS 41,
- Monsieur le Commandant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal Nord Agglo,
- Monsieur le Brigadier-chef de la police nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Madame et Monsieur les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-971

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement Quai des Maisons Blanches à SAINT CYR SUR LOIRE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Monsieur HUGUEN Paul.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du jeudi 25 septembre 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°04 quai des Maisons Blanches,

- L'arrêt de bus restera libre de toute occupation et passage piétons,
- Mise en place de la signalisation par panneaux et par cône à et sur 30 mètres en amont sur D952,
- Indication du cheminement des piétons,
- Aliénation du trottoir

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2014-973

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX  
REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L 1413-1,

Vu la délibération municipale du 19 mai 2003, exécutoire le 28 mai 2003 décidant de la création d'une commission consultative des services publics locaux,

Vu la délibération du 30 mars 2014, exécutoire le 4 avril 2014 portant élection des nouveaux membres du conseil municipal pour siéger au sein de cette commission,

Considérant que cette commission placée sous la présidence de Monsieur le Député-Maire ou de son représentant, est composée de sept membres (titulaires et suppléants) issus du Conseil Municipal et de quatre représentants (titulaires et suppléants) d'associations,

Considérant que les présidents des associations UFC Que Choisir, S.C.A.L., OR.GE.CO Touraine et Consommation Logement et Cadre de Vie ont proposé des représentants,

## D É C I D E

### **ARTICLE PREMIER :**

La composition du collège des représentants des associations au sein de la commission consultative des services publics locaux est arrêtée comme suit :

- Pour l' U.F.C. Que Choisir : 1 siège

Titulaire :       Monsieur Henri-Michel FOURNIER  
12 rue Camille Flammarion – 37000 TOURS

Suppléant :       Monsieur Daniel HERY  
12 rue Camille Flammarion – 37000 TOURS

- Pour le S.C.A.L.: 1 siège

Titulaire :       Monsieur Gérard ECOTIERE  
15 rue du Docteur Guérin – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Suppléant :       Monsieur Gérard LEPRON  
Manoir de la Tour  
24-26 rue Victor Hugo – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

- Pour l' OR.GE.CO. TOURAINE : 1 siège

Titulaire :       Monsieur Patrice PONSARD  
demeurant à Saint-Cyr-sur-Loire (37540) 6 allée des Fours à Chaux.

- Pour Consommation Logement et Cadre de Vie : 1 siège

Titulaire :       Madame Marie-Claude FOURRIER  
1 rue Edouard Michelin – 37200 TOURS

Suppléant :       Monsieur Pascal DANSAULT  
12 rue Saint-Exupéry – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

. Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de légalité,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 septembre 2014,*

*Exécutoire le 19 septembre 2014.*

---

2014-974

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement d'une nacelle pour des travaux d'étanchéité au droit des n°15 et 17 sur trois emplacements rue Bretonneau sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Entreprise MESSANT Etanchéité 4, Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.**

Considérant que le stationnement de la nacelle nécessite, le maintien de la rue à la circulation y compris les transports en commun,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées du **vendredi 19 septembre 2014 au vendredi 26 septembre 2014** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de voie).
- Autorisation de stationnement au droit du n°15 ou du n° 17 sur trois emplacements,
- Prévoir un balisage de nuit pour la nacelle,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-975

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES**

**Bric et broc du Comité des Villes Jumelées – dimanche 19 octobre 2014**

**Circulation et stationnement**

**Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande présentée par le Comité des Villes Jumelées avec Saint-Cyr-sur-Loire, à l'occasion de la fête «Bric et Broc» qui se déroulera le dimanche 19 octobre 2014 place du marché et rue du Lieutenant Colonel Mailloux, de 8 heures à 20 heures,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement ainsi que la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER :**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, à partir du samedi 18 octobre 2014 à 14 heures, jusqu'au dimanche 19 octobre 2014 à 20 heures :



place du marché, rue du Lieutenant Colonel Mailloux, dans sa partie comprise entre la rue du Bocage et la rue Fleurie, sur la voie et sur les parkings directement accessibles.

Le stationnement sera également interdit rue du Bocage dans sa totalité à exception des places de stationnements balisées et disposant de la signalétique adaptée.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

La circulation sera interdite à tous véhicules le **dimanche 19 octobre 2014 de 5 heures à 20 heures** dans la rue du Lieutenant Colonel Mailloux (entre la rue Fleurie et la rue du Bocage).

L'accès des riverains ainsi que des véhicules d'incendie et de secours sera toutefois réservé.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Des déviations seront mises en place :

circulation sud-nord : rue du Bocage, rue Roland Engerand et rue Fleurie,

circulation nord-sud : rue Fleurie et avenue de la République, ou rue Roland Engerand et boulevard Charles de Gaulle.

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Les panneaux réglementant ces interdictions et les déviations seront apposés aux lieux appropriés, par les soins des responsables du Comité des Villes Jumelées.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Les bus de la ligne n° 5 de la société Fil Bleu seront déviés par les rues suivantes :

circulation Saint-Cyr / Tours : avenue de la République, rue Calmette, rue de la Mésangerie, rue Henri Lebrun,

circulation Tours / Saint-Cyr : rue Henri Lebrun, avenue des Cèdres, rue Calmette, avenue de la République.

#### **ARTICLE SIXIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE SEPTIEME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur de la société Fil Bleu,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours Principal Nord agglomération,
- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Madame la Présidente du Comité des Villes Jumelées,
- Madame la Correspondante de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Non transmis au représentant de l'Etat.**

---

2014-977

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Groupement 3 entités

Sis à : 250 bd Charles de Gaulle

Représenté par : Monsieur VIOLAS Patrick – Monsieur ZAPPARRATA responsable unique de sécurité  
ERP n°1750 – Type : M, N – Catégorie : 2<sup>ème</sup>

**Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH en date du 10 avril 2014 sur l'étude du dossier d'Autorisation de Travaux n° AT 0372141300022 déposée par la SCI BERMAN et délivrée le 18 avril 2014,

Vu le rapport de vérification réglementaires après travaux, établi par le bureau VERITAS, le 6 juin 2014,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Vu la visite de réception de l'établissement réalisée le 20 juin 2014 par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours à la suite de la visite de réception du 20 juin 2014, émis par mail le 16 juillet 2014,

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise** l'ouverture au public de l'établissement susvisé à compter du 20 septembre 2014.

**ARTICLE DEUXIÈME** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

**ARTICLE TROISIÈME** : Les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité ERP/IGH devront être réalisées immédiatement.

**ARTICLE QUATRIÈME** : Copies à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 septembre 2014,**

**Exécutoire le 19 septembre 2014.**

---

2014-978

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

## OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : TEAM WOK

Sis à : 225 Boulevard Charles de Gaulle

Représenté par : Monsieur Christophe ZHANG

ERP n°1859 – Type : N – Catégorie : 3<sup>ème</sup>

**Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP/IGH en date du 17 juillet 2014 sur l'étude du dossier d'Autorisation de Travaux n° AT 0372141400011 déposée par Monsieur Christophe ZHANG et délivrée le 28 juillet 2014,

Vu le rapport de vérification règlementaires après travaux, établi par le bureau SOCOTEC, le 11 août 2014, reçu en mairie le 14 août 2014,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Vu la visite de réception de l'établissement réalisée le 13 août 2014 par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours,

Vu l'arrêté provisoire d'ouverture n° 2013-887 délivré le 14 août 2014,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours à la suite de la visite de réception du 13 août 2014, émis le 21 août 2014, reçu en mail le 21 août 2014,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise** l'ouverture au public de l'établissement susvisé à compter du vendredi 15 août 2014.

**ARTICLE DEUXIÈME** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

**ARTICLE TROISIÈME** : Les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité ERP/IGH devront être réalisées immédiatement.

**ARTICLE QUATRIÈME** : Copies à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 septembre 2014,*

*Exécutoire le 19 septembre 2014.*

---

2014-979

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur deux emplacements de parking face au n° 137 Boulevard Charles de Gaulle pour le compte de Monsieur RAMUS de COSTE sur la commune de Saint Cyr Sur Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur RAMUS de COSTE Gérard.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## A R R E T E

### ARTICLE PREMIER :

A compter du samedi 20 au dimanche 21 septembre 2014, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur deux emplacements,

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-980

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire sur le quai de la Loire à l'occasion des travaux de coulage de béton pour le chantier de la mini ferme dans le parc de la Perraudière.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 23 septembre 2014,

Considérant que les travaux de coulage de béton pour le chantier de la mini ferme dans le parc de la Perraudière nécessitent une réglementation de la circulation routière sur le quai de la Loire,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le **jeudi 25 septembre 2014**, les travaux sur le quai de la Loire seront effectués par :

- Le service du Patrimoine de la ville de Saint Cyr sur Loire,

### **Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la voie de circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,

➤ Alternat par feux tricolores de 9 h 30 à 12 h 00.

#### ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

#### ARTICLE TROISIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

#### ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

#### ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

#### ARTICLE SEPTIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE HUITIEME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE NEUVIEME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE DIXIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service du Patrimoine ville de Saint Cyr sur Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-981

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de deux fouilles de sondage rue du Mûrier entre le rond-point du Maréchal Leclerc et le 35 rue du Mûrier**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que des travaux de réalisation de deux fouilles de sondage rue du Mûrier entre le rond-point du Maréchal Leclerc et le 35 rue du Mûrier nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 29 septembre 2014** et pour une durée estimée à une semaine, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté,**
- **Travaux interdits sous la voirie,**
- **Les deux fouilles devront obligatoirement être réalisées en deux phases successives.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***



---

2014-982

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Fleurie entre la rue Roland Engerand et la rue du Lieutenant Colonel Mailloux**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de circulation de la rue Fleurie entre la rue Roland Engerand et la rue du Lieutenant Colonel Mailloux afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, il est réalisé un passage surélevé afin de réduire la vitesse des véhicules entre les numéros 93 et 102 rue Fleurie.

Aux abords de ce passage surélevé la vitesse est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Le stationnement rue Fleurie entre la rue Roland Engerand et la rue du Lieutenant Colonel Mailloux est interdit en dehors des places prévues à cet effet et matérialisées par un marquage au sol.

Le stationnement est également interdit au droit des n° 106/110 rue Fleurie sur une longueur de 38 mètres. La signalisation consiste en une bande de couleur jaune matérialisée sur la bordure du trottoir.

**ARTICLE TROISIEME :**

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

**ARTICLE QUATRIEME :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-983

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 2 rue Saint Exupéry et 16 rue du Lieutenant Colonel Mailloux**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL - 4 bis rue Anatole France – 37300 JOUE LES TOURS,

Considérant que les travaux de tirage de câble fibre optique dans les chambres France Télécom 2 rue Saint Exupéry et 16 rue du Lieutenant Colonel Mailloux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 6 octobre 2014** et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**  
**48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2014-999

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement chez Madame GOUAZE.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : l'entreprise **CARRE déménagements 26, rue de la Morinerie 37700 Saint Pierre des Corps.**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du jeudi 02 octobre au vendredi 03 octobre 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°26 et 28 rue des trois tonneaux,
- Stationnement interdit au droit des n°26, 27 et 28, rue des trois Tonneaux,
- Mise en place de la signalisation par panneaux,
- Les accès aux domiciles des riverains seront maintenus (n°27 et 28),
- Indication du cheminement des piétons,
- Aliénation du trottoir

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2014-1000

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement pour le compte de Madame DAVID Christelle rue de Portillon.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagement Dessandier-91, rue de Paris-92110 Clichy.**

Considérant que la manutention du déménagement nécessite le stationnement du poids lourd de l'entreprise intervenante au droit de l'immeuble :

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,**

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du lundi 13 octobre 2014 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°56 bis, rue de Portillon,

- Stationnement interdit sur trois emplacements au droit du n°56bis, rue de Portillon,
- Mise en place de la signalisation par panneaux,
- Indication du cheminement des piétons,
- Aliénation du trottoir

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2014-1001

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : SOCIETE J WELL – cellule 66 AUCHAN

Sis à : 247 Boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Représenté par : Monsieur LEMAZURIER

ERP n°1216

Type : M, N, W 1<sup>ème</sup> Catégorie

**Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux pour la sécurité contre l'incendie établi par l'agence Bureau Veritas, le 26 septembre 2014,

Vu la demande d'ouverture en date du 1 octobre 2014,  
Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public de l'établissement susvisé à compter du mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2014.

**ARTICLE DEUXIÈME** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

**ARTICLE TROISIÈME** : L'exploitation susvisée est autorisée **sous réserve du respect des prescriptions administratives obligatoires et permanentes ci-dessous** :

1. Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité, l'ensemble des installations techniques.
2. Tenir à jour un registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques.
3. Transmettre au Secrétariat de la Commission de Sécurité, sous couvert du maire de la commune, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire.

**ARTICLE QUATRIÈME** : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 30 septembre 2014,*

*Exécutoire le 30 septembre 2014.*

---

## DELIBERATIONS

## DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

### LE CADRE REGLEMENTAIRE

L'analyse des besoins sociaux constitue une obligation réglementaire annuelle pour l'ensemble des CCAS : Articles R.123-1 et R 123-2 du code de l'action sociale et des familles.

Dans ce cadre le CCAS doit procéder annuellement à une analyse des besoins sociaux de la population qui relève d'eux : familles, jeunes, personnes âgées, personnes handicapées, personnes en difficulté...Il doit mettre en œuvre sur la base du rapport présenté dans le cadre de cette analyse, une action sociale générale et des actions spécifiques.

L'ABS participe au développement social local. Elle permet de comprendre les besoins de la population et aborde les solutions et les dispositifs permettant d'y répondre.

**Son objectif principal est de renforcer l'adéquation des politiques et des moyens communaux aux besoins des habitants.**

L'ABS est aussi un outil d'aide à la décision pour les élus, un tableau de bord offrant une meilleure visibilité aux acteurs opérationnels, un support permettant de renforcer la synergie partenariale.

### POURQUOI L'ANALYSE EST-ELLE CONDUITE PAR LE CCAS ?

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées. Il a une proximité et une bonne connaissance des publics quels que soient leurs âges, leurs situations sociales et leurs attentes et son conseil d'administration est composé de façon paritaire d'élus locaux et de représentants du secteur social et associatif qui lui assure une représentation institutionnelle et un ancrage dans le tissu local.

**Il est néanmoins important que l'ABS soit comprise et alimentée de façon transversale par l'ensemble de l'équipe municipale et les services de la commune pour prendre toute son ampleur.**

**L'ABS doit s'inscrire dans une dynamique de projet au service de la commune pour être menée dans des conditions optimales de réalisation.**

### LES CARACTERISTIQUES DE L'ABS :

- ✚ Elle est obligatoire,
- ✚ Annuelle,
- ✚ Elle a un périmètre large car elle concerne l'ensemble de la population et pas uniquement les usagers du CCAS,
- ✚ Elle a une vocation prospective et ne se limite pas à la présentation de statistiques et/ou de rapport d'activité,
- ✚ Elle doit permettre de définir (ou redéfinir) les actions ou interventions sociales en lien avec la vocation des CCAS.

### METHODOLOGIE DE L'ABS :

- ✚ Annualité de la démarche qui suppose la poursuite de la démarche,
- ✚ 3 temps peuvent être proposés :
  - Un premier temps pour l'observation (capitalisation des connaissances qualitatives ou quantitatives) (évaluée à 4 à 5 mois pour la première année),
  - Un second temps pour l'analyse et l'approfondissement de l'analyse des besoins (évaluée à 2 ou 3 mois),
  - Un troisième temps de restitution,



- Choix des thématiques étudiées dans le cadre de l'ABS : démographie, petite enfance, éducation, familles, jeunes, logement, emploi et insertion, pauvreté-précarité, handicap, vieillesse et dépendance,
- Repérer les fournisseurs de données pour déterminer les informations disponibles (INSEE, CAF, Conseil Général,
- Définition de la méthodologie.

Depuis le mois d'avril 2014, une démarche d'Analyse des Besoins Sociaux a été initiée au niveau du CCAS. Les fournisseurs de données ont été repérés afin de pouvoir recueillir les informations disponibles.

Parmi ceux-ci la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre et Loire est un partenaire incontournable. Il est nécessaire de signer une convention pour que cet établissement puisse mettre à disposition les données statistiques et sociales concernant la population de Saint-Cyr-sur-Loire en sa possession.

Il est proposé au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Passer une convention ponctuelle de demande de statistiques auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine,
- 2) Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

### **DEPLACEMENT DE MADAME VALERIE JABOT, VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE A PARIS LE MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2014, AFIN DE PARTICIPER A LA REUNION DE L'UNCCAS - MANDAT SPECIAL – REGULARISATION**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, a été désignée par délibération du 30 juin 2014, comme candidate pour siéger au Comité des 100 grands électeurs de l'UNCCAS, appelé selon les dispositions statutaires à élire le Conseil d'Administration de l'UNCCAS.

Dans le cadre du processus de renouvellement des instances nationales de l'UNCCAS, Madame Valérie JABOT a été élue membre du Comité des 100 grands électeurs nationaux.

Une réunion est prévue le 17 septembre prochain à PARIS pour préparer ces élections.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Charger, à titre de régularisation, Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, membre du Comité des 100 grands électeurs nationaux de l'UNCCAS, d'un mandat spécial, pour son déplacement du mercredi 17 septembre 2014 à Paris,

- 2) Préciser que ce déplacement est susceptible de donner lieu à des dépenses de transport pour se rendre à PARIS, directement engagées par l'élue concernée, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement fait l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2014, chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

**DEPLACEMENT DE MONSIEUR FRANCOIS MILLIAT, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, A PARIS LE JEUDI 25 SEPTEMBRE 2014, AFIN DE PARTICIPER A LA REUNION DE L'UNCCAS - MANDAT SPECIAL**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Monsieur François MILLIAT, membre délégué du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, a été désigné par délibération du 30 juin 2014, comme candidat suppléant de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, pour siéger au Comité des 100 grands électeurs de l'UNCCAS, appelé selon les dispositions statutaires à élire le Conseil d'Administration de l'UNCCAS.

Dans le cadre du processus de renouvellement des instances nationales de l'UNCCAS, Madame Valérie JABOT a été élue membre du Comité des 100 grands électeurs nationaux.

Il convient désormais de désigner le conseil d'administration de l'UNCCAS. Ce moment est prévu le 25 septembre 2014 à PARIS.

Madame JABOT ne pouvant être disponible à cette date, il est demandé à son suppléant, Monsieur François MILLIAT, de procéder à sa place à la désignation des membres du Conseil D'administration de l'UNCCAS.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur François MILLIAT, membre du Conseil d'Administration du CCAS, membre suppléant de Madame Valérie JABOT pour la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Union Nationale des CCAS, d'un mandat spécial, pour son déplacement du jeudi 25 septembre 2014 à Paris,

- 2) Préciser que ce déplacement est susceptible de donner lieu à des dépenses de transport pour se rendre à PARIS, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement fait l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint Cyr sur Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2014, chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---

## CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA BANQUE ALIMENTAIRE DE TOURAINE AVENANT A LA CONVENTION

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Depuis de nombreuses années le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire bénéficie d'un partenariat avec la Banque Alimentaire pour aider les personnes en situation de précarité à trouver ou retrouver des conditions d'existence respectueuses de leur dignité et de leur autonomie dans le cadre d'une distribution quantitative de denrées alimentaires.

Une première convention a été signée par le Centre Communal d'Action Sociale en juin 2004, une deuxième en 2008 puis une troisième en 2011 (délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 21 mars 2011).

A l'article 5-3 de cette dernière convention, il était précisé que des Annexes facultatives pouvaient être ajoutées pour tenir compte des spécificités locales. Elles peuvent préciser et compléter la dite convention et ses annexes obligatoires mais sans contrevenir en quoi que ce soit aux dispositions de ces dernières.

Le FEAD (Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis) remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 le PEAD (Programme Européen d'Aide aux plus Démunis) pour la période 2014-2020.

Le règlement du FEAD du 11 mars 2014 introduit une nouvelle disposition qui précise que les produits de FEAD sont distribués gratuitement, c'est-à-dire qu'aucune contrepartie financière ne doit être demandée pour ces produits.

L'annexe 5 précise à l'article 4.2 les engagements du partenaire. Ceux-ci doivent être les suivants :

- Justifier à tout moment du nombre de bénéficiaires inscrits,
- Etablir les modalités de distribution des produits FEAD,
- Ne demander aucune contrepartie financière pour les produits du FEAD,

- Déterminer les critères d'éligibilité des bénéficiaires et respecter une procédure écrite d'accueil des bénéficiaires,
- Proposer des possibilités d'accompagnement des bénéficiaires,
- Apposer dans les locaux de distribution l'affiche A3 transmise par l'Union Européenne.

Une fiche reprenant les conditions d'accès à l'accompagnement alimentaire a été renseignée pour répondre à ces demandes (cf pièce jointe).

Cette annexe réprecise également les conditions de destruction des produits du FEAD et rappelle qu'il est interdit de détruire les produits FEAD sans autorisation de France Agrimer obtenu via la Banque Alimentaire.

Elle rappelle aussi les conditions de distribution des produits FEAD aux personnes accueillies et notamment le respect des normes sanitaires.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter les termes de l'annexe 5 de la convention de partenariat avec la Banque Alimentaire de Touraine, notifiant les engagements respectifs de la Banque Alimentaire et du CCAS de Saint-Cyr-sur-Loire pour les produits FEAD,
- 2) Valider la fiche des conditions d'accès à l'accompagnement alimentaire par le CCAS,
- 3) Autoriser le Président du Conseil d'Administration du CCAS à signer l'annexe 5 de la convention de partenariat avec la Banque Alimentaire.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 septembre 2014,  
Exécutoire le 22 septembre 2014.*

---